

celiure appartient a jane jantbert
jantbert qⁱ qui le trouve en

celiure appartient a jane jantbert
qu'il

celiure appartient
a jane jantbert qui le
trouve a la bonte
de le rancore reslan
dans la rue par g
miere 16990 1690 169

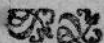
LA REGLE

ORIGINAIRE

Des FRERES & des Sœurs
du Tiers-Ordre de la Peniten-
ce de S. Dominique, Fonda-
teur de l'Ordre sacré des Fre-
res Prêcheurs.

AVEC LES STATUTS
& Reglemens du Venerable Pere
Michaëlis Vicaire general &
restaurateur de la Vie Re-
guliere en France.

*Recueillis par un Religieux du Con-
vent de Toulouse.*



A TOULOUSE,
Par B. GUILLEMETTE Imprimeur,
à l'Image S. Bernard. 1690.

Avec Approbation & Permission.



THE

OFFICE

OF THE

SECRETARY

OF THE

NAVY

WASHINGTON

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877



AUX TRES-VERTUEUSES
ET TRES-DEVOTES
SOEURS
DU TIERS-ORDRE
DE S. DOMINIQUE
de la Congregation
de Toulouse.

MES CHERES Sœurs,

*Le desir que vous m'avez
témoigné depuis quelque temps
d'apprendre les moyens, pour*

bien remplir tous les devoirs
de vôtre état , m'a fait resou-
dre de recueillir avec la Re-
gle originaire du Tiers - Or-
dre , que je vous offre , les
Statuts, & les Reglemens que
le tres R.P. Sebastien Michaë-
lis , d'heureuse & sainte me-
moire, avoit dressés, lorsqu'il
rétablit vôtre Congregation
dans Toulouse , l'an 1599.
apres avoir introduit la Re-
forme dans son Convent qua-
tre ans auparavant. Cét hom-
me envoyé de Dieu pour re-
mettre la vie reguliere de son
Ordre en France, possédant le

double esprit de son Patriar-
che S. Dominique , qu'Elisée
demandoit à son Maître le
Prophete Helie ; l'esprit de
zele , & l'esprit de penitence ,
Fiat in me spiritus tuus
duplex , a bien voulu vous
en faire part , en vous pres-
crivant des moyens propres à
vous faire garder la Regle du
Tiers - Ordre , que nôtre Pere
saint Dominique avoit dres-
sée , pour la conduite de quel-
ques bons & fervens Catho-
liques , qui s'occupoient égale-
ment à combattre , par leur
zele , les ennemis de l'Eglise

de Jéſus - Chriſt : & par la pénitence , & la mortification , les inclinations , & paſſions dèreglées , qui ſont proprement les ennemis de l'ame & du ſalut. C'eſt pour cela qu'au commencement on nomma ces genereux Deſenſeurs de la Foy , les Freres de la Milice de Jéſus - Chriſt ; parce qu'ils étoient toujours diſpoſez à prendre les armes pour ſoutenir l'Eglife , que le divin Sauveur avoit fondée avec ſon ſang. Mais apres que la paix luy eut été rendue , & que l'hereſie fut étouffée , on les nomma

les Freres de la Penitence de
saint Dominique ; parce que
les exercices de la mortifica-
tion & de la penitence fai-
soient leur principale occupa-
tion.

Vous avez receu , MES
CHERES SŒURS , par suc-
cession, & la Regle & le dou-
ble esprit que ce saint Pa-
triarche a donné à ces pre-
miers Enfans de son Tiers-
Ordre. Vous portés par la pe-
nitence cette Croix que Je-
sus - Christ veut que nous
ayons toujours , & dans le
cœur , & entre les mains ;

pour avoir l'honneur d'être
un jour à sa suite. Qui vult
venire post me, tollat Cru-
cem suam, & sequatur me.
Vous êtes toujours attenti-
ves à la voix de votre saint
Pere & du nôtre, qui vous
dit, animé du même zele que
cét illustre Mathathias, dont
il est parlé dans le 2. chap. du
1. l. des Macabées. Omnis
qui zelum legis habet,
exeat post me. Celuy qui a
du zele pour l'observance de
la loy, qu'il sorte, & qu'il
se produise avec moy. Nous
voyons en effet paroître vō-

tre zele toujours ardent, com-
me celuy de nôtre saint Pa-
triarche, pour les intereſts de
la Maison du Seigneur. Les
filles débauchées que vous re-
tirés de l'esclavage du Demon,
les pauvres que vous soula-
gés par vos aumônes, & par
vos visites, les prisonniers
que vous consolés dans leurs
afflictions, sont des preuves
convaincantes de ce zele dont
vôtre cœur est animé. Les
Oraisons ferventes, jointes
aux pratiques de la mortifi-
cation, nous obligent de dire,
que vous portés avec justice

le titre des Sœurs de la Peni-
tence de S. Dominique, puis
que vous faites si bien paroî-
tre en vous le double esprit, je
veux dire le zele, & la pe-
nitence de ce grand Saint.

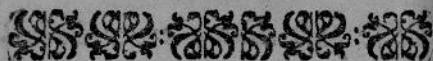
Vivés donc, MES CHERES
SŒURS, vivés dans ces beaux
sentimens; & demandés tou-
jours au Seigneur la grace de
la perseverance. C'est verita-
blement le chemin assuré de
la sagesse, c'est le sentier de la
justice, je veux dire de la
vertu, & de la sainteté que
saint Dominique vous mon-
tre en vous donnant sa Regle;

Et je puis dire , avec Salomon , qui parloit animé de l'esprit de Dieu , que si vous marchés par cette voye , quoy que vous viviés dans le siecle , vous ne trouverés point de lacets , ny de pieges , qui puissent vous faire broncher , ny vous écarter de vôtre salut. C'est l'unique desir de celuy qui est en Nôtre Seigneur ,

MES CHERES SŒURS,

Vôtre tres - humble & tres-
affectionné Frere & ser-
viteur,

Fr. J. O.



P R E F A C E.

NO S T R E tres - Reverend
Pere Provincial , dont le
zele égale le merite & la capaci-
té, se croyant obligé de partager
ses soins , & de travailler , non
seulement à conserver la Regu-
larité dans les Convents des Re-
ligieux de sa Province Toulou-
saine; mais aussi de faire fleurir les
Congregations du Tiers Ordre,
qu'il considere comm'un état de
sainteté , répanduë dans les mai-
sons particulieres, & dans le sie-
cle , ayant veu dans les visites
qu'il a faites dans sa Province, la
difference des Reglemens qu'on
observoit

P R E F A C E.

observoit dans ces Congregations , a crû qu'il étoit nécessaire d'y établir une parfaite conformité , & de leur faire part des Reglemens les plus nécessaires , qu'il m'a commandé de recueillir dans ce petit Livre.

De sorte que pour rendre ce dessein plus accompli , il a jugé qu'il étoit nécessaire de donner aux Freres & aux Sœurs du Tiers - Ordre la premiere Regle originaire traduite en François , puis que c'est sur celle là qu'il a été établi, & afin qu'ils sçachent ce à quoy leur état les oblige. Mais parce que dans cette Regle il y a de certains points, que la differente condition des personnes , ou les circonstances des

B

P E E F A C E.

lieux , ou des temps avoient obligé de changer ; il étoit à propos d'y ajoûter quelques éclaircissemens que luy - même avoit esté obligé de faire étant actuellement en visite à Limoge , où il y a une celebre Congregation de Prêtres , qui par leur extraordinaire capacité , & la sainteté exemplaire de leur vie , se rendent un objet d'admiration , & d'imitation à toute leur Province.

Mais comme ces Regles laissent encore beaucoup de choses indeterminées, il a crû qu'il étoit necessaire d'y ajoûter les Reglemens particuliers , qui avoient été faits autrefois par le Venerable Pere Michaëlis , & qu'on

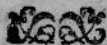
P R E F A C E.

garde encore dans la Congregation des Sœurs de Toulouse, signés de sa main. Estant bien raisonnable , que comme toute la regularité , & l'observance qu'il y a maintenant dans la Province Toulousaine , & qui s'est apres répandue dans tout le Royaume, a eu sa source dans le Convent de Toulouse ; aussi tout le bon reglement qu'il doit y avoir dans toutes les Congregations de la même Province, & qui peut être se répandra apres dans les autres , soit pris de la Congregation de Toulouse , puis que l'un & l'autre reconnoit le V. P. Michaëlis comme son restaurateur.

Mais enfin , pour rendre ce Livre plus commode , il a voulu

P R E F A C E.

qu'on y mit ce qu'on a coûtumé d'observer dans les Congregations ; afin que d'un côté il n'y manque rien de necessaire, & que de l'autre il n'y ait rien de superflu. C'est ce que j'ay taché de garder dans ce petit ouvrage que je donne à nos Freres & Sœurs du Tiers-Ordre par l'ordre exprés de nôtre tres-digne Provincial le R. P. Massoulié, esperant de la bonté de Dieu quelque benediction sur ce petit travail, que j'ay entrepris avec toute la soumission & l'obeïssance que je luy dois.





LA

REGLE ORIGINNAIRE

des Freres & des Sœurs du Tiers-
Ordre de le Penitence de S. Domi-
nique Fondateur de l'Ordre sacré
des Freres Prêcheurs.



CHAPITRE I.

*De l'origine, de l'antiquité, de l'excel-
lence du Tiers-Ordre; & des Ap-
probations qu'il a reçues des
Souverains Pontifes.*

LA grace inestimable de la voca-
tion au Christianisme, nous fait
tous Religieux; & les protesta-
tions que nous faisons à Dieu, rece-
vant le saint Baptême, sont comme les
vœux, par lesquels nous nous mettons

2 *La Regle des Freres & Sœurs*

dans un engagement d'être à luy sans reserve, en renonçant aux ennemis de nôtre salut, & aux siens. Mais le peu de reflexion que la plus-part des Chrétiens font sur la sainteté de leur état, leur en fait si absolument negliger les obligations, que plusieurs saints Fondateurs des Ordres ont trouvé le moyen de les rendre Religieux dans le monde, sans sortir du monde; en leur prescrivant des Regles qui ne sont qu'un precis des devoirs du Christianisme; afin qu'ils reglent leur conduite sur les maximes de Jesus - Christ, & qu'ils imitent son obeïssance par leur soumission à leur Superieur; sa pauvreté par un détachement de cœur des biens qu'ils possèdent; & sa vie souffrante, par les mortifications qui leur sont ordonnées; & ce sont comme les trois vœux que tous les Chrétiens ont fait en recevant le saint Baptême, dans lequel ils ont été ensevelis avec Jesus-Christ comme dit S. Paul.

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 3

C'est l'avantage , que Nôtre Pere S. Dominique a procuré aux Chrétiens , lors qu'il a institué son Tiers-Ordre ; dans lequel , il fournit aux personnes engagées dans le monde , les moyens d'être en effet Religieux dans le monde ; c'est à dire de vivre en parfaits Chrétiens , en menant une vie sainte , éloignée des maximes corrompues du monde , & dans l'exercice continuel de la pieté , & des vertus attachées à leur condition.

L'heresie Albigeoise, qui faisoit des furieux ravages dans toute la France , donna lieu à cette sainte Institution. Car comme ceux qui s'étoient pervertis , se portoient à cet excès d'impieté , & d'avarice ; de ravir & de s'approprier les biens de l'Eglise , de maltraiter les Prêtres , & d'étendre leurs erreurs par les armes : ce grand Patriarche qui brûloit du zele de la gloire de Dieu , se resolut de former une milice , & d'établir un Ordre , compo-

4 *La Regle des Freres & Sœurs*

fé d'hommes d'une pieté exemplaire ; qui prendroient les armes quand ils feroient commandés pour s'opposer aux sacrileges, & aux violences des heretiques.

C'est là proprement l'origine du Tiers-Ordre, & le sujet pour lequel il fut établi ; qui donna occasion de le nommer au commencement, la Milice de Jesus-Christ. Les curieux pourront voir dans les Histoires de ce temps-là, les services importants, que ces genereux Soldats rendirent à l'Eglise ; & les victoires fameuses, qu'ils remportèrent sur les heretiques.

Saint Dominique leur prescrivit une maniere particuliere de conduite, leur determina certain nombre de *Pater*, & d'*Ave Maria*, pour reciter tous les jours, au lieu des Heures Canoniales ; & les obligea à porter des habits modestes de couleur blanche, & noire, & on les nommoit communement, les Freres de la Milice de Je-

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 5
Jus-Christ. Mais depuis la mort de ce
saint Patriarche, qui arriva en l'an 1221.
l'heresie des Albigeois, étant éteinte,
& l'Eglise jouissant d'une profonde
paix, elle n'eut plus besoin de defen-
seurs. Mais ceux qui avoient embras-
sé ce saint Institut, concevant un'es-
time particuliere, & un plus grand
amour pour leur saint Fondateur, que
Dieu honoroit par des miracles fort
extraordinaires, & que l'Eglise avoit
déja mis au nombre des Saints; chan-
gerent de nom, & furent appelez,
les Freres de la Penitence de saint Do-
minique; apres que le Pape Gregoi-
re IX. leur eut donné ce titre, dans
la Bulle qu'il leur adressa en l'année
1228.

Ce grand Saint, ayant un zele, &
une charité, qui s'étendoit sur toute
sorte de personnes, de qui il souhaitoit
le salut; associa à cette milice sacrée,
les femmes de ceux qui se mettoient
dans son Tiers-Ordre; afin qu'elles

8 *La Regle des Freres & des Sœurs*
s'appliquaient à l'Oraison, & à la pratique de toute sorte de bonnes œuvres ; tandis que leurs maris avoient les armes à la main pour la defense de la Foy , & s'occupoient à combattre les ennemis de Jesus-Christ. Il engagea ces femmes aux mêmes Statuts , & à la même maniere de vie , qu'il avoit prescrite aux hommes ; & leur ferveur , & bon exemple fut si efficace , que quantité de veuves , & de filles , demandèrent la même grace. De sorte que le *Tiers-Ordre* se multiplia si fort en peu de temps, & devint si celebre, que plusieurs Souverains Pontifes l'ont approuvé , confirmé & gratifié de privileges tres-considerables.

Le Pape Honoré III. qui avoit confirmé l'Ordre des F.F. Prêcheurs le 21. Decembre 1216. confirma peu de temps apres leur Tiers-Ordre. Et Gregoire IX. qui fut élevé sur le thrône Apostolique l'an 1227. voyant les services avantageux , que l'Eglise tiroit

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 7

tous les jours de la pieté & du courage des Freres du Tiers-Ordre, que S. Dominique avoit assemblez pour sa defense, sous le nom de la Milice de Jesus-Christ, leur adresse une Bulle, qui commence par ces paroles, *Egrediens hereticorum*, par laquelle il confirme cet Ordre, avec toutes les graces, & privileges que son Predecesseur luy avoit déjà accordées.

Honoré IV. confirma le même Tiers-Ordre l'an 1285. & donna de grands privileges aux Freres, & aux Sœurs, comme de pouvoir entendre la Messe dans les Eglises des Religieux de l'Ordre, en un temps d'interdit, & leur accorda plusieurs autres graces tres-considerables.

Jean XXII. justement irrité contre les Begards & les Beguines, qui avoient embrassé le party de l'Antipape Nicolas V. les excommunia. Et dans la même Bulle il declare, qu'il n'y comprend point les Sœurs de la

8 *La Regle des Freres & des Sœurs*
Penitence de S. Dominique, c'est à dire du Tiers - Ordre, dont la pieté exemplaire, & l'inviolable attachement au S. Siege edifioit autant l'Eglise, que ces faux devots, & devotes la scandalisoient par leur revolte, & par leurs déreglemens.

Innocent VII. confirma le Tiers-Ordre, & la Regle exprimée en 22. chapitres, comme vous verrez dans la suite. Et j'ay bien voulu traduire les propres termes de sa Bulle, pour en donner l'intelligence à tout le monde. Voicy comm'il parle. *Approuvant, & agreant la Regle, ou maniere de vivre du Tiers-Ordre de S. Dominique que nous avons fait dresser de mot à mot & distinguer par divers Chapitres, Nous les confirmons de science certaine, & par autorité Apostolique, aussi bien que tous les Statuts & Ordonnances qui y sont contenuës. Voulant & commandant aux Freres & Sœurs du Tiers - Ordre qui sont presentement, ou qui seront à l'ave-*
nir,

du Tiers Ordre de S. Dominique. 9
de garder inviolablement ladite Re-
gle ou maniere de vivre.

Le Pape Eugene IV. approuva à Florence le 14. Mars l'an 9. de son Pontificat, cette même Regle, & la Confirmation que le Pape Innocent VII. en avoit faite.

Sixte IV. & Alexandre VI. ont honoré le Tiers-Ordre de quantité de graces & de faveurs, qu'on peut voir plus au long, dans les Bulles spécifiées dans les Constitutions de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Leon X. l'an 1513. octroye, & veut que les Freres & les Sœurs du Tiers-Ordre, qui demeurent au siecle en continence, ou en perpetuelle viduité jouyssent pleinement de toutes les graces, faveurs & privileges accordez par nos SS. Peres les Papes aux Religieuses de S. Dominique: ce qui a esté confirmé au Concile de Latran tenu sous le même Pape le premier Mars 1518. & depuis approuvé, & autorisé par un

10 *La Regle des Freres & Sœurs*

Decret de la sacrée Congregation du Concile de Trente, signé du Cardinal Jérôme Pamphile.

Ces approbations authentiques marquent l'estime particuliere que toute l'Eglise a faite du Tiers-Ordre de saint Dominique, depuis son Institution. Puis que les Souverains Pontifes ne se sont pas contentez de l'approuver, & de l'enrichir de fort beaux privileges, & de toutes les graces accordées au grand Ordre; ils l'ont encore proposé comm'un modèle accompli, sur lequel ils ont voulu que la plus-part des Tiers-Ordres, qui ont esté establis dans l'Eglise se conformassent; comme l'on peut voir dans une Bulle de Boniface IX. donnée l'an 1434. le quatrième de son Pontificat, par laquelle il accorde à l'Ordre des PP. Augustins pouvoir d'establiir un Tiers-Ordre *ad instar* & sur le modele de celui des Freres Prêcheurs. Nicolas IV. permettant aux P.P. Carmes, d'esta-

du Tiers-Ordre de S. Dominique. II

blir un Tiers-Ordre, leur ordonne par sa Bulle donnée à Rome l'an sixiesme de son Pontificat 1452. d'observer la Regle du Tiers-Ordre des FF. Prêcheurs : Et Martin V. n'a confirmé celuy des Peres Servites, qu'à cette condition, que la Regle de leur Tiers-Ordre seroit tirée mot à mot, & chapitre pour chapitre de la Regle de celuy des Freres Prêcheurs ; n'ayant changé, que le nom des Freres Prêcheurs, en celuy des Servites.

Il n'y a pas lieu de s'estonner que les SS. Peres ayent tant considéré ce Tiers-Ordre, puisque les personnes qui y sont receües, animées de cette charité agissante, & bien-faisante envers le prochain, qui est le veritable esprit de l'Ordre de S. Dominique, s'occupent à procurer le salut des ames par des exercices de charité & de misericorde ; cependant que les enfans de ce S. Pere, marchants sur ses traces, y travaillent par le ministere de la Predication.

C'est en effet un point de leur Regle, de visiter les malades, de les exhorter à la penitence, & à la patience, de les disposer à recevoir les derniers Sacramens, de les assister à l'agonie, de les servir avec assiduité; & s'ils sont pauvres, de les soulager par leurs aumônes.

Le zele, qui est le grand caractère du Patriarche, qu'elles reconnoissent pour pere, aussi bien que de sainte Catherine de Siemie, qu'elles doivent imiter comme leur mere; les porte à des actions plus heroïques. On les voit avec admiration servir les pauvres dans les Hospitaux; visiter & consoler les prisonniers, solliciter leur liberté; & travailler autant que leur estat le peut permettre, à la conversion des pécheurs, allant retirer du peché, & des occasions du peché, dans des lieux infames, les filles debauchées, pour leur faire embrasser les exercices d'une vie penitente, & veritablement chrétienne.

Du Tiers-Ordre de S. Dominique. 13

La ville de Toulouse peut porter témoignage de cette vérité , & il ne faut que lire les trois premiers tomes de la grande année Dominicaine , pour s'en convaincre. On y a vu les Sœurs de la Congregation de sainte Catherine de Sienné , composée des Dames de la première qualité , s'occuper à toutes ces actions de charité , & de miséricorde ; visiter & servir les pauvres dans l'Hospital , penser & même baiser leurs playes , consoler les prisonniers , & assister les pauvres honteux. Ce sont elles qui ont procuré les établissemens de la maison où l'on élève & nourrit les filles orphelines ; de celle où l'on retire les filles repenties ; & l'on doit dire , que ce sont les Sœurs du Tiers-Ordre qui ont esté les Fondatrices du grand & celebre Monastere de sainte Catherine de Sienné dans Toulouse , duquel , comme d'un Seminaire de Benediction , sont sorties de Religieuses pour fonder celuy de

14 *La Regle des Freres & Sœurs*

saint Thomas à Paris ; ceux de Bordeaux, de Rodez, de Renes ; & de Dinan en Bretagne ; dans lesquels Dieu est servy avec une ferveur merveilleuse, & la vie reguliere gardée avec la dernière exactitude.

Enfin S. Dominique, par cette charité ingenieuse dont il estoit animé, instituant son Tiers-Ordre, a trouvé un moyen facile aux personnes du monde de mener une vie religieuse dans le siècle, sans estre détourné des obligations, & des devoirs de la vie civile, où leur estat, & leur condition les engage. Les personnes mariées y sont receües, aussi bien que les vierges, & les veuves ; Les Ecclesiastiques y prennent l'habit, & y font profession comme les personnes laïques. Et c'est pour cela que le Tiers-Ordre est divisé en diverses branches ; les hommes furent les premiers qui l'embrasserent sous le nom des Freres de la Milice de Jesus-Christ, pour défendre (comme nous ayons dit) son

du Tiers Ordre de S. Dominique. 19
Eglise par les armes , & repousser la
violence , & les prophanations sacrile-
ges des heretiques :

La seconde branche du Tiers-Or-
dre , sont des Freres & des Sœurs
(qu'on appelle maintenant de la peni-
tence de saint Dominique) qui vi-
vent en Congregation , qui s'assem-
blent une ou plusieurs fois le mois ,
qui elisent leur Superieur , & les au-
tres Officiers , & qui sont gouvernez
par un Pere Directeur , estably par les
Superieurs de l'Ordre des FF. Pre-
cheurs , qui luy donnent leur autori-
té , & auquel les Freres & les Sœurs
rendent compte de leur conduite. Ces
Congregations où l'on vit de cette
maniere , sont aujourd'huy si multi-
pliées par toute la terre , & particulie-
rement en France , (sans parler de
l'Italie ny de l'Espagne) qu'il y a tres-
peu de villes , où nous avons des Con-
vents dans lesquelles elles ne soient
fleurissantes : Et non seulement , il y

16 *La Regle des Freres & Sœurs*
en a dans les Villes où l'Ordre est éta-
bly ; mais encore , on en voit de tres-
celebres en plusieurs lieux , où nous
n'avons point de Convents , comme
dans la ville Episcopale de Mande , à
Villefranche de Rouërgue , à Fronti-
gnan en Languedoc , & plusieurs au-
tres villes que je ne nomme pas pour
éviter la longueur. Il y a même des
Congregations des Freres du Tiers-
Ordre dans plusieurs Villes du Com-
tat d'Avignon & de la Provence , où ils
s'assemblent , & font les mêmes exer-
cices que les Sœurs , sous la direction
d'un Superieur de l'Ordre. Dans la vil-
le de Poitiers , il y en a une de plus de
cinquante Prestres seculiers du Tiers-
Ordre , qui vivent avec un exemple &
une edification tout-à-fait charmante.
Dans celle de Lymoge , il y en a une
autre pareillement de Prestres d'une
pieté & capacité extraordinaire. La
ville de Toul en Lorraine , vit avec
admiration ces années dernieres un

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 17

grand President recevoir publiquement l'habit du Tiers-Ordre, faire sa Profession, & s'exercer avec une humilité tres-edifiante à tous les exercices de charité prescrits par la Regle.

Il y a une troisième branche de Religieuses du Tiers-Ordre, qui vivent separées du monde dans des Monasteres, qui font mesme les trois vœux essentiels, & gardent une clôture perpetuelle. De sorte que par l'institution de ces différentes branches du Tiers-Ordre de Saint Dominique, il n'y a point de personnes seculieres, desiruses de faire leur salut, qui ne puissent entrer dans quelqueune pour s'y sanctifier, & pour trouver par cet engagement volontaire au service de Dieu, & à la pratique des solides vertus, le merite que les Religieux & les Religieuses qui se sont separez du monde, trouvent dans le cloistre, en s'acquittant des devoirs de leur profession.

Nous le voyons evidamment par la grande multitude des Saints , & des Saintes que le Tiers-Ordre a produit depuis sa fondation , & par les personnes de la premiere qualité qui l'ont embrassé , pour y servir Dieu en verité & en esprit , comme l'on peut lire dans l'année Dominicaine. Je ne veux pas entreprendre de faire un denombrement des saints Martyrs , Confesseurs , Vierges & Veuves qui se sont sanctifiées dans ce Tiers-Ordre. Sainte Catherine de Sienne , sainte Rose , sainte Marguerite du Chasteau , canonisées par l'Eglise ; & plus de trois cent autres Vierges canonisées par la bouche des peuples ; tant de genereux Freres & Sœurs qui ont souffert le martyre au Japon , sont d'illustres & d'incontestables témoignages de cette verité. De sorte que je puis dire de ce Tiers-Ordre , ce que le Cardinal Baronius a dit du premier des Freres Prêcheurs , qu'il appelle avec justice ,

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 19

un Seminaire de Saints. Et c'est aussi pour s'y sanctifier, que tant d'Imperatrices, de Reines, de Princes, de Princesses, & qu'une infinité d'autres personnes de toute sorte d'estats, & de conditions l'embrassent tous les jours. Nous voyons encore à present des Evêques, des Chanoines, & un grand nombre d'Ecclesiastiques des principales villes de France, recevoir l'habit du Tiers-Ordre avec devotion, & en pratiquer exactement la Regle. Feu Monsieur l'Abbé Olier d'heureuse memoire Curé de saint Sulpice à Paris, & Fondateur de ce fameux Seminaire, duquel tant d'autres qu'on voit maintenant dans la France, ont pris l'esprit & la conduite, receut l'habit du Tiers-Ordre, avec une profonde humilité des mains du R. P. Tarpon Prieur du Convent de saint Germain, auquel il avoua, qu'il estoit redevable à l'Ordre de saint Dominique, de toutes les graces qu'il avoit reçues

20 *La Regle des Freres & Sœurs*

du Ciel, comme l'on peut voir dans la vie de la B. Mere Agnez de Langeac Religieuse du premier Ordre, qui contribua fort à sa conversion, ainsi que le declare un Ecclesiastique disciple de ce saint Homme, qui en a fait le recueil.

Paris a veu avec admiration, une des Dames de feu la Reine Mere du Roy, revêtuë des habits de l'Ordre sur son lit de parade avant qu'on l'enterrat au Convent de nos Pères de la rue saint Honoré. Et l'an 1676. toute l'Europe fut informée, de l'insigne pieté de l'Imperatrice, qui estant professe du Tiers-Ordre, voulut estre revêtuë de ses habits Religieux apres sa mort. Et comme l'exercice des armes, & l'administration des Estats ne sont pas incompatibles avec la sainteté, le Serenissime Prince Dom Juan d'Autriche, qui s'est rendu signalé en l'un & en l'autre, crût qu'il trouveroit le moyen de se rendre Saint, embrassant le

Tiers

du Tiers Ordre de S. Dominique. 21

Tiers - Ordre de saint Dominique, dont il receut l'habit des mains du R. P. de Rocaberti, pour lors Provincial d'Aragon, & depuis general de l'Ordre. Enfin il n'y a point de Royaume Chrestien où le Tiers-Ordre ne soit en veneration, & où il n'y ait une infinité de Freres & des Sœurs qui s'y sanctifient par la pratique de toutes les vertus.

J'ay bien voulu faire tout ce discours, & proposer tous ces puissants motifs, pour animer les personnes pieuses à embrasser ce saint Institut, & à se rendre participantes d'un grand nombre de graces, de merites, & de bonnes œuvres, par cette sainte liaison, qu'elles contractent à mesme temps avec saint Dominique, & tout son Ordre. Mais comme j'ay parlé de la Regle de ce Tiers-Ordre que plusieurs Papes ont approuvée, confirmée; & même honoré de tres-grands privileges les personnes qui l'embrasse-

22 *La Regle des Freres & Sœurs, &c.*
ront , & la pratiqueront : je me suis
resolu de la donner traduite en nôtre
langue, comm'elle a paru depuis quel-
que temps imprimée à Paris , pour la
rendre commune à toute sorte de per-
sonnes.





LA REGLE

DU TIERS-ORDRE
des Freres & des Sœurs de la
Penitence de S. Dominique.

CHAPITRE I.

*De ceux qui y doivent estre receus ;
& de leurs qualitez.*

COMME le progrez de ce
Tiers-Ordre depend des bon-
nes qualitez de s sujets qu'on
y reçoit, & qui en doivent soutenir,
& perpetuer la sainteté: nous voulons
& nous ordonnons avant toutes cho-
ses, que personne n'y puisse estre ad-
mis, que par le Pere Directeur, apres
avoir esté receu, par la plus grande

24 *La Regle des Freres & Sœurs*
partie des Freres profez, en suite d'une
exacte information de sa conduite, de
ses mœurs, de sa reputation, de la pu-
reté de sa foy, & mesme de son zele
pour la Religion Catholique, qui a
esté l'esprit predominant de S. Domini-
que, duquel il veut devenir l'enfant
spirituel; s'il a payé ses dettes, s'il
s'est reconcilié avec ses ennemis, &
s'il a mis ordre à ses affaires tempo-
relles. On fera les mêmes recherches
pour les Sœurs qui postuleront d'estre
admisés au Tiers-Ordre. Celles qui
sont mariées, n'y pourront estre admi-
sés qu'avec la permission par écrit
de leurs maris; non plus que les hom-
mes sans le consentement de leurs
femmes, à moins que les uns & les
autres n'eussent des raisons legitimes,
qui les dispensassent d'exiger cette per-
mission.

CHAPITRE II.

De l'Habit des Freres & des Sœurs.

LEs Freres & les Sœurs seront vêtus d'étoffes de couleurs blanche & noire, qui ne soient pas trop précieuses ; mais qui ressentent la modestie Chrétienne, le manteau & le capuce des Freres seront noirs, leurs robes seront blanches, leurs manches seront fermées, & descendront jusques au poignet, leur ceinture ne sera que de cuir ; les Sœurs la porteront sous leur robe : & les uns & les autres éviteront également la vanité à leurs bourses, à leurs souliers, & à tout ce qu'ils ont sur eux ; les voiles & les bandeaux des Sœurs seront de toile blanche.

CHAPITRE III.

*De la Benediction de l'habit & de la
maniere de le recevoir dans ce
Tiers-Ordre.*

CEluy qui doit estre admis ; sera receu par le Pere Directeur , ou par celuy à qui il en aura donné la commission ; dans le lieu ordinaire destiné pour les assemblées , ou devant l'Autel de l'Eglise des Freres Prêcheurs. Le postulant se présentera à genoux devant luy en presence de quelques Religieux , du Prieur de la Congregation , & de tous les Freres. Le Pere Directeur benirra l'habit de celuy qui le doit recevoir , en disant :

V. Ostende nobis Domine misericordiam tuam.

R. Et salutare tuum da nobis.

V. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Jesu Christe , qui regimen nostre mortalitatis induere digna-

du Tiers Ordre de S. Dominique. 27
tus es, obsecramus immensam largitatis
tue abundantiam; ut hoc genus vestimen-
torum, quod sancti Patres ad innocentiam
& humilitatis indicium ferre sanxerunt,
ita bene † dicere digneris, ut qui hoc usus
fuerit, te induere mereatur, Christum
Dominum nostrum. Amen.

L'habit étant beny, le postulant se le
mettra à l'écart, & en suite il retour-
nera au pied de l'Autel, & se mettra à
genoux devant le Pere Directeur: aussit-
tost on commencera l'Hymne, *Veni
creator Spiritus*: les Freres qui seront
présents le continueront jusques à la fin:
après quoy on dira: *Kyrie eleison, Chris-
te eleison, Kyrie eleison, Pater noster, &c.*
V. *Emitte spiritum tuum, & creabuntur.*
R. *Et renovabis faciem terra.* V. *Sal-
vum fac servum tuum Domine.* R. *Deus
meus sperantem in te.* V. *Dominus vo-
bis cum.* R. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

DEus qui corda fidelium sancti Spi-
ritus illustratione docuisti, da nobis

28 *La Regle des Freres & Sœurs
in eodem spiritu recta sapere, & de ejus
semper consolatione gaudere.*

P*etende Domine famulo tuo dexte-
ram celestis auxilii: ut te toto corde
perquirat, & quæ digne postulat assequa-
tur. Per Christum Dominum nostrum.
Amen.*

Après qu'on aura répondu, *Amen*,
le Pere Directeur donnera de l'eau be-
nie à celuy qu'il vient d'habiller, qui
recevra le baiser de paix des autres Fre-
res. On observera les mêmes choses à
la reception des Sœurs à l'habit.

CHAPITRE IV.

*De la Profession & de la maniere
de la faire.*

L'Année de la probation achevée,
ou auparavant même, si le Pere
Directeur, ou les Freres, ou la plus
grande partie d'entre eux le trouvent
à propos, il sera reçu à la profession,
qu'il lira conceüe & exprimée en ces
termes.

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 29

*A l'honneur de Dieu Tout-puissant ,
Pere , Fils , & S. Esprit , & de la Bien-
heureuse Vierge Marie , & de S. Domi-
nique , moy Frere N. en v^otre presence ,
mon R. P. N. Directeur du Tiers. Ordre
de la Penitence de S. Dominique , éta-
bly en cette Ville de N. fais ma Profes-
sion , & promets que je veux vivre selon
la Regle & les Statuts du Tiers. Ordre
des Freres & des Sœurs de la Penitence
de S. Dominique , jusques à la mort.*

*Les Sœurs fairont leur Profession de
la même maniere & dans les mêmes
termes.*

CHAPITRE V.

De la perseverance dans le Tiers Ordre.

Nous ordonnons qu'aucun Frere ,
& qu'aucune Sœur , apres leur
profession , ne pourront quitter le
Tiers-Ordre apres l'avoir embrassé , ny
retourner au siecle , à moins que ce ne
soit pour entrer dans quelque Religion.

CHAPITRE VI.

*Des Heures Canoniales qu'on
doit reciter.*

Les Freres & les Sœurs diront tous les jours les Heures Canoniales, s'ils n'en sont dispensés par maladie. Pour Matines ils reciteront 28. *Pater*, pour Vespres 14. & 7. à Prime, 7. à Tierce, 7. à Sexte, 7. à None, & 7. à Complies; ils reciteront autant d'*Ave Maria*, que de *Pater*, à toutes ces heures, pour honorer la sainte Vierge. Pour la benediction de table, qu'ils disent un *Pater*, & pour graces, le Pseaume *Miserere*, ou le Pseaume *Laudate Dominum omnes gentes*, s'ils le savent: au commencement de Matines, devant Prime, & apres Complies ils reciteront le Symbole des Apostres *Credo in Deum*. Ceux qui savent ou qui disent l'Office comme les Ecclesiastiques, ne

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 31
seront pas obligez à reciter ce nombre
de *Pater* & d' *Ave Maria*.

CHAPITRE VII.

Des Matines de la nuit.

DEpuis la Toussaints jusques à Pasques, les Freres & les Sœurs se leveront à minuit les Dimanches & les Festes, & pendant l'Advent & le Carême, pour dire Matines. Ceux & celles qui sont occupez à quelque travail manuel, ne se leveront point, mais ils diront Matines le matin, & Vespres & Complies le soir.

CHAPITRE VIII.

De la Confession & de la Communion.

Tous les Freres & Sœurs se confesseront exactement, & se prepareront à communier au moins quatre fois l'année, sçavoir à Noël, à Pasques, à la Pentecoste, & à la Feste de

32 *La Regle des Freres & Sœurs*
l'Assomption, ou de la Nativité de la
sainte Vierge; si ce n'est que quelqu'un
en eut une defense expresse de son Con-
fesseur pour quelque raison particuliere.
Ceux qui auront la devotion de com-
munier plus souvent, le pourront faire
avec la permission & la benediction de
leur Superieur.

CHAPITRE IX.

Du silence à l'Eglise.

QUE tous les Freres & les Sœurs
gardent le silence à l'Eglise pen-
dant qu'on chante l'Office divin, &
pendant le Sermon; qu'ils prient Dieu,
& qu'ils assistent à l'Office avec atten-
tion. S'il y avoit quelque necessité pres-
sante, ou quelque raison particuliere
qui les obligent à parler, qu'ils par-
lent bas.

CHAPITRE X.

*De l'honneur qu'on doit rendre aux
Prelats.*

QUE les Freres & les Sœurs frequen-
tent leurs Parroisses avec devotion,
selon les canons de l'Eglise & les bon-
nes coutumes ; qu'ils honorent Nos-
seigneurs les Evêques, qu'ils respectent
leurs Curez, & qu'ils leur payent exac-
tement leurs droits, tant les decimes
que les offrandes accoutumées.

CHAPITRE XL.

Des jeûnes.

LES Freres & les Sœurs jeûneront
tous les jours depuis le premier Di-
manche de l'Advent jusques à Noël, &
depuis le Dimanche de la Quinquage-
sime jusques à Pasques ; tous les Ven-
dredis de l'année, & les jeûnes ordon-
nez par l'Eglise. Ceux qui voudront
jeûner davantage, & pratiquer d'autres
E

34 *La Regle des Freres & Sœurs*
mortifications, le pourront avec la permission du Pere Directeur, ou par le conseil de leurs Confesseurs.

CHAPITRE XII.

Du manger.

LEs Freres & les Sœurs pourront manger de la viande le Dimanche, le Mardy & le Jeudy: ils mangeront maigre les autres jours, s'ils ne sont malades ou fort debiles. Ils pourront encore manger de la viande quand ils auront esté saignez, les jours des grandes Festes; & lors qu'ils sont en voyage.

CHAPITRE XIII.

Des sorties des Freres & des Sœurs.

QUe les Freres & les Sœurs ne se promènent point par les ruës par un esprit de curiosité ou de dissipation. Les Sœurs n'iront point seules par la ville, particulièrement les jeunes. Il leur

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 35
est défendu à tous, Freres & Sœurs,
d'assister aux noces, aux danses, & aux
festins, & d'aller au bal & à la come-
die. Ils ne pourront aller aux champs,
même en pelerinage, sans en avoir de-
mandé la permission au Pere Directeur,
ou au Superieur de la Congregation.

CHAPITRE XIV.

De ne point porter d'armes.

QUe les Freres ne portent jamais
d'armes offensives ou defensives,
si ce n'est quand ils seront obligez de
combattre les ennemis de la Foy, ou
pour quelque autre cause, & avec la
permission de leur Superieur.

CHAPITRE XV.

*De la visite & du service qu'on doit
rendre aux malades.*

QUe le Prieur de la Congregation
depute deux Freres, pour visiter
E 2

38 *La Regle des Freres & Sœurs*

les autres Freres; quand ils seront avertis qu'ils sont malades, qu'ils les aillent voir aussi-tost, & que leur soin principal soit de les exhorter à recevoir les Sacramens, s'il est nécessaire de leur rendre quelque service, & qu'ils le puissent faire commodement, qu'ils embrassent avec joye cette occasion que Dieu leur offre d'exercer la charité. Si le malade est pauvre, qu'ils luy fassent l'aumône, ou s'ils n'ont pas le moyen de la faire, qu'ils tachent de luy en procurer de quelqu'autre personne. Les Sœurs se rendront reciproquement les unes aux autres dans leurs maladies les mêmes devoirs de charité.

CHAPITRE XVI.

De la mort des Freres & Sœurs, & des suffrages qu'on leur doit rendre.

QUand un Frere sera mort, qu'on en avertisse promptement les au-

du Tiers-Ordre de S Dominique. 37

tres, & que tous tachent d'assister à ses funeraillles, en sorte que pas un n'en sorte que le corps ne soit mis dans la terre. Nous voulons qu'on fasse la même chose à l'endroit des Sœurs. De plus qu'en huit jours de temps apres ses obseques, les Prestres diront une Messe, les Freres & les Sœurs reciteront le Psautier pour le repos de l'ame du defunt, & ceux ou celles qui ne sçauront pas lire diront cent fois le *Pater*, & à la fin de chacun l'Antienne, *Requiem aternam dona eis Domine, & lux perpetua luceat eis.* Outre cela tous les Freres, & les Sœurs feront chacun celebrer trois Messes pendant l'année pour les Freres & Sœurs du Tiers-Ordre vivans & defunts. Ceux qui sçauront lire reciteront le Psautier, & ceux & celles qui ne le peuvent feront obligez de dire cinq cens *Pater*.

CHAPITRE XVII.

*De l'Institution du Prieur ou de la
Prieure de la Congregation.*

LE Prieur ayant fini son temps , ou ayant esté depofé, le Pere Directeur en instituera un autre de l'avis des Freres anciens. Et tous les ans dans les octaves de Pasques , ou en quelque autre temps , le Pere Directeur tiendra confeil avec les Freres anciens , pour deliberer enfemble fur la confirmation ou fur la depofition du Prieur ; & ainfi de leur avis il pourra le confirmer , ou le depofer , comme ils le jugeront à propos ou neceffaire. Avec l'avis des memes anciens il pourra établir un Soupprieur ou Vicaire , & en fuite le confirmer , ou l'abfoudre , s'ils trouvent qu'il foit expedient ; lequel Soupprieur ou Vicaire eftably n'aura l'autorité qu'autant que le Prieur luy en donnera. On observera les memes chofes dans l'insti-

du Tiers. Ordre de S. Dominique. 39
tution, ou dans l'absolution de la Prieu-
re & de la Soupprieure des Sœurs.

CHAPITRE XVIII.

*Du devoir du Prieur & de
la Prieure.*

L'Office du Prieur sera de garder lui-même avec la dernière exactitude tout ce qui est dans la Regle, & d'apporter tous les soins que les autres l'observent ponctuellement : que s'il en remarque qui les transgressent, ou qui les pratiquent avec negligence, qu'il les reprenne avec charité, & qu'il les punisse ; ou s'il le juge à propos qu'il le dise au Pere Directeur, afin qu'il les avertisse, & qu'il leur impose une penitence salutaire. Le devoir de la Prieure sera de frequenter souvent l'Eglise, d'exciter les Sœurs à l'observance de la Regle, & de prendre garde elle-même, ou par d'autres Sœurs, à qui elle donnera la commission, que les Sœurs

40 *La Regle des Freres & Sœurs*
ne fassent rien qui puisse mal edifier le
prochain, soit dans leurs habits, soit dans
leur conversation, soit dans leur mar-
cher; sur toutes choses qu'elles empê-
chent que pas une des Sœurs, & par-
ticulierement les jeunes, n'ayent de
longues frequentations, & qu'elles ne
contractent aucune familiarité avec les
hommes de quelque condition qu'ils
soient, si ce n'est avec leurs proches pa-
rens, dont la probité & reputation
sont connues.

CHAPITRE XIX.

De la Correction des Freres & & des Sœurs.

SI quelqu'un des Freres ou des Sœurs
est soupçonné de quelque mauvaise
familiarité, & qu'après avoir esté averti
par trois fois, il ne s'est pas corrigé;
qu'on luy defende pour quelque temps
de se trouver aux assemblées, & de con-
verser avec les autres Freres. Que s'il ne

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 41
profite pas de cette penitence, & s'il persevere dans les mêmes habitudes, qu'il soit publiquement chassé du Tiers-Ordre par une deliberation du Conseil des anciens, & qu'on ne l'y reçoive point, qu'après que tous les Freres auront veu sa penitence, & qu'ils auront remarqué qu'il s'est entierement corrigé de ses deffauts.

De même si quelqu'un a dit des injures atroces & diffamantes à un Frere, ou à quelqu'autre personne, ou qu'il l'ait frappé par colere, ou qu'il ait esté en quelque lieu defendu, ou qu'il ait refusé d'obeir, ou qu'il soit surpris d'avoir menty de propos deliberé à son Supérieur, qu'il soit condamné à jeûner au pain & à l'eau, qu'on luy interdise l'entrée aux assemblées; qu'on luy defende de parler aux autres Freres, plus ou moins de temps, selon que l'exige la qualité de sa personne, ou l'excez de sa faute.

De plus si quelque Frere a commis

42 *La Regle des Freres & Sœurs*
quelque crime enorme , qu'il soit châ-
tié par le conseil des Freres anciens ,
avec la rigueur que la qualité de son pe-
ché l'exigera ; en sorte neanmoins que
la penitence qu'on luy fera subir, serve
d'exemple aux autres. Que s'il refusoit
d'accomplir la penitence qu'on luy au-
roit imposée , qu'on le chasse du Tiers-
Ordre par l'avis des anciens. Nous vou-
lons qu'on garde la même maniere & la
même rigueur pour la correction des
Sœurs , qui seroient tombées dans de
semblables fautes.

CHAPITRE XX.

*Des assemblées des Freres & des Sœurs,
& de l'institution de leur
Pere Directeur.*

Que les Freres s'assemblient une fois
tous les mois , au jour & à l'heure
destinée par le Pere Directeur à l'Egli-
se des Religieux de l'Ordre , pour en-

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 43

tendre son exhortation, & la Messe, si l'assemblée se tient le matin. Le Pere Directeur lira & expliquera cette Regle; apres quoy il les avertira de ce qu'il faudra faire, & en suite il reprendra ceux qu'il sçaura avoir esté negligens à s'acquitter de leur devoir, & il leur imposera les peines portées par la Regle, ou d'autres selon qu'il le jugera le plus à propos selon Dieu.

Tous les premiers Vendredis de chaque mois les Sœurs s'assembleront dans l'Eglise des Religieux de l'Ordre, pour entendre pareillement la Messe & l'exhortation, on leur fera la lecture de cette regle, qu'on leur expliquera, & on imposera penitence à celles qui seront tombées dans quelque faute.

Nous voulons que dans les villes & lieux, où il y aura des Congregations établies de Freres ou de Sœurs du Tiers-Ordre, il y ait un Religieux éably par le Rme. P. General, ou par le Provincial (ou un Prestre Seculier deputed par

44 *La Regle des Freres & Sœurs*
eux, où l'Ordre n'a point de Convent)
pour avoir soin de la Congregation.
Voulant que tous les Freres & Sœurs
du Tiers-Ordre de S. Dominique, en
quelque endroit qu'ils demeurent,
soient soumis pour leur avancement à
la vertu, à la conduite, & à la correc-
tion du R. P. General de l'Ordre, &
au R. P. Provincial de la Province de
laquelle le Convent où ils ont esté re-
ceus releve, aux choses seulement qui
concernent cette maniere de vie selon
la Regle.

CHAPITRE XXI.

*De la dispense qu'on peut accorder pour
les causes legitimes.*

LE Prieur pourra dispenser les Fre-
res, & la Prieure les Sœurs, & le
Pere Directeur, ou celui à qui il aura
donné la commission, les uns & les au-
tres,

du Tiers Ordre de S. Dominique. 45
tes, de l'abstinence, des jeûnes, & des
autres choses contenuës en la Regle,
quand ils le jugeront à propos & pour
des causes justes & raisonnables.

CHAPITRE XXII.

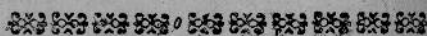
De l'engagement de cette Regle.

ENfin, comme il est porté dans les
Constitutions des Religieux de
l'Ordre; Nous voulons, & nous or-
donnons que la transgression de la Re-
gle, & de tout ce qui y est contenu,
(excepté les choses qui regardent les
Commandemens de Dieu ou de l'Egli-
se) n'oblige point les Freres & les
Sœurs qui les commettent, à aucun
peché mortel ny veniel, mais seule-
ment à la peine que le Pere Directeur
imposera, pour châtier ceux qui les
auront commises, que celui qui a
faillly recevra avec humilité & avec sou-

F

46 *La Regle des Freres & Sœurs*
mission ; moyenant la grace de Dieu,
& de nostre Redempteur Jesus-Christ,
qui vit & regne dans les siècles des siècles. Ainsi soit.

Fin de la Regle.



CHAPITRE II.

ECLAIRCISSEMENTS
sur divers points de la Regle du Tiers-
Ordre de S. Dominique.

LEs grands avantages que les Freres & les Sœurs de la penitence reçoivent d'estre aggregez au Tiers-Ordre de saint Dominique sont de participer, non seulement à tous les biens spirituels qui sont dans l'Ordre de ce saint Patriarche ; mais gardant d'ailleurs avec fidelité les Regles qui leur sont prescrites, ils peuvent aussi plus facilement accomplir les Commandemens de Dieu & de son Eglise, & s'avancer

dans la perfection Chrétienne, à laquelle ils s'engagent de travailler sans relâche par leur profession.

Mais parce qu'il y a certains points dans la Regle qui peuvent donner de la peine à leur esprit, apprehendant de ne pouvoir pas les observer; les Supérieurs ont jugé à propos de leur déclarer, aussi bien qu'aux personnes qui ont quelque desir d'embrasser ce saint Institut; qu'il y a de certaines circonstances de temps & de lieux, comme aussi diverses sortes d'estats & de conditions de personnes, qui obligent necessairement de faire quelques exceptions sur la Regle; ce qui pourtant n'empêche pas qu'elles ne puissent professer le Tiers-Ordre, & participer à ses privileges; comme aussi à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre de S. Dominique, qu'ils reconnoissent pour Pere.

C'est pour cela que nostre tres-digne & zélé Provincial, le R. P. Massou-

48 *La Regle des Freres & Sœurs*

lié, faisant sa premiere visite, & ayant reconnu que plusieurs personnes ne croyoient pas pouvoir garder facilement certains points de la Regle, fit une Ordonnance, & une declaration pour toute la Province (se trouvant actuellement en visite dans le Convent de Limoge, (à l'occasion d'une celebre Congregation de Prestres tres-vertueux, & tres-sçavans, qui la composent, & qui luy demanderent pour leur consolation quelque éclaircissement sur les difficultez qu'ils avoient trouvées dans la Regle. J'ay bien voulu rendre commune cette declaration, à laquelle on peut donner toute sorte de creance, ayant esté faite par un Supérieur legitime, qui en vertu de son autorité a droit d'expliquer ce qui peut faire quelque doute, & de dispenser dans les choses que la difference des temps, des lieux, ou des personnes, oblige de changer. En voicy la traduction en François.

NOUS Fr. Antonin Massoulié,
Prieur Provincial de la Province Tou-
loufaine de l'Ordre des Freres Pré-
cheurs ; faisant actuellement la visite
dans nostre Convent de Lymoge , Nô-
tre venerable & bien-aimé Frere en
nostre Seigneur, le Prieur de la Con-
gregation des Freres de la Penitence
du Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs ,
faisant tant pour luy que pour les autres
Freres , qui sont dans cette ville de Li-
moge , ou dans les environs, nous a
representé, que plusieurs avoient quel-
que peine de ne pouvoir garder cer-
tains points de la Regle originaire du
Tiers-Ordre , ainsi qu'elle est décrite
dans nos Constitutions : tant à cause
de leur estat & condition , que pour
d'autres circonstances de temps , ou des
lieux. Nous , voulant contribuer au
repos de leur esprit , & augmenter de
plus en plus leur zele & leur pieté , &
pour oster d'ailleurs tous les obstacles
qui pourroient se presenter aux person-

50 *La Regle des Freres & Sœurs*
nes devotes, desirouses d'embrasser ce
saint Institut; De l'autorité de nostre
Office, & en vertu des presentes,
Nous declarons, qu'il y a plusieurs
points dans la Regle du Tiers-Ordre,
qu'il est non seulement permis de chan-
ger, mais même nécessaire, eu égard
aux coutumes des lieux & des pays, ou
bien à cause des differens estats ou con-
ditions de personnes; ce qui pourtant
n'empêche pas qu'elles ne puissent pro-
fesser ledit Tiers-Ordre, jouyr de tous
ses privileges, & estre receües à la par-
ticipation de toutes nos prieres, veilles,
austeritez, & autres bonnes œuvres,
comme en effet nous les y recevons.

* Or il y a quelque juste necessité de
changer ce qui est marqué dans le se-
cond Chapitre de la Regle, touchant
l'habit des Freres & des Sœurs: car il
ne seroit pas bien-seant que des Prêtres,
(par exemple) qui seront du Tiers-
Ordre portassent l'habit blanc; mais il
suffit qu'ils portent sous leurs habits un

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 57

Scapulaire blanc, qui est l'habit commun, & propre de l'Ordre des Freres Prêcheurs, que nous devons considerer, comme un gage precieux, de l'amour que la sainte Vierge nous a témoigné en le donnant à l'Ordre, pour nous obliger à vivre dans une grande innocence, dont la couleur blanche est la marque & le symbole.

Pour ce qui regarde l'Office, le chapitre sixième de la Regle fait même cette exception, en faveur de ceux qui sont obligez d'ailleurs à dire l'Office Ecclesiastique; & les dispense de tout ce nombre de *Pater*, & *Ave*, qui sont prescrits pour les heures. Quant aux autres personnes qui par leur estat ne sont pas dans cet engagement, de dire le grand Office; ils peuvent au lieu de ce nombre de *Pater*, dire l'Office de la sainte Vierge, comm'il est marqué dans les heures de l'Ordre, ou bien le Rosaire, s'ils ne sçavent, ou ne peuvent lire; le divisant en trois parties, &

52 *La Regle des Freres & Sœurs*

le disant à trois différentes heures du jour à leur commodité.

Le chapitre septième de la Regle, qui marque que les Freres & les Sœurs doivent se lever à minuit pour dire Matines, se doit entendre de ceux, & celles qui vivent en Communauté ; & tel en est l'usage dans l'Italie & dans l'Espagne, & même en quelques villes de la France, quoy qu'on pourroit bien dispenser de cette rigueur ou austerité ceux qui vivent ainsi en commun, puis que comme dit David, il y a divers degrez pour aller à Dieu ; & par ces marches différentes pour le connoistre, les uns montent plus haut que les autres. Il y en a pourtant plusieurs & des Freres & des Sœurs du Tiers-Ordre, qui par une sainte & loüable coüture se levent à minuit, particulièrement le vingt-cinquième de chaque mois pour honorer le mystere de la Naissance du Sauveur & pour dire leurs Matines, ou pour vaquer à la meditation avec plus

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 53

de repos d'esprit, cependant que toutes choses sont dans le silence.

Les chapitres onzième & douzième qui traitent du jeûne, & de l'abstinence, se doivent entendre pour ceux & celles qui vivent en commun; car pour les autres la raison demande qu'on les en dispense, puis que vivant avec une famille, elles doivent s'accommoder aux autres, si ce n'est qu'elles puissent, sans faire de la peine à personne, garder l'abstinence le Mercredi, & le jeûne le Vendredi, comme c'est l'usage ordinaire & commun dans les lieux où est le Tiers-Ordre, & de cela chacun doit consulter sa santé, & prendre avis de son Directeur.

Au chapitre quatorzième, qui défend aux Freres du Tiers - Ordre de porter des armes, on doit remarquer qu'au commencement de l'institution de cet Ordre, on appelloit ceux qui l'embrassoient *Les Freres de la Milice de Jesus-Christ*, & ils s'engageoient de comba-

§4 *La Regle des Freres & Sœurs*

tre contre les heretiques, pour la defense de la foy : Mais l'heresie Albigeoise estant étouffée par le zele & les predications de N. P. S. Dominique & de ses enfans, on a defendu fort raisonnablement de porter des armes aux Freres qu'on n'appelle plus de la *Milice de Jesus Christ*, mais de la *Penitence du Tiers-Ordre de saint Dominique*.

Quant aux suffrages pour les defunts dont parle le chapitre seizième; c'est une coutume presque generale par tout où le Tiers-Ordre est establi, que les Sœurs au lieu du Psautier & autres prieres dont parle la Regle, disent le Rosaire une fois, & font la sainte Communion : Ce que doivent faire les Freres ou les Clercs, qui ne sont pas encore en estat de celebrer la sainte Messe, pour chacun des Freres ou Sœurs de la Congregation après leur decez.

Enfin il faut remarquer ce qui est dit au chap. 21. de la dispense, que comme cette Regle du Tiers-Ordre a esté insti-

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 55

tuée pour toute sorte de personnes : & qu'il a falu la rendre commode, & commune à tous ceux qui vivent dans le siecle; il a esté aussi à propos de donner au P. Directeur, au Prieur des Freres, & à la Prieure de la Congregation des Sœurs le pouvoir de les dispenser des jeûnes, des abstinenees, & autres points contenus dans la Regle, lors qu'il y a quelque raisonnable sujet de le faire.

On doit encore remarquer sur le chap. 4. de la profession; que bien qu'autrefois on eut laissé la liberté au Directeur, & aux Freres d'avancer le temps de la profession; neanmoins le Concile de Trente ayant déterminé une année entière pour le temps de la probation: il faut garder inviolablement cette Ste. Coutume, qui s'est toujours depuis gardée jusqu'à present dans toutes les Congregations; & l'année estant revoluë, les Freres, ou les Sœurs estant receus par la pluralité, feront leur profession, après laquelle ils auront voix

56 *La Regle des Freres Sœurs*
dans les élections.

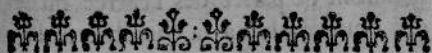
C'est la declaration que nous avons voulu faire aux Freres & aux Sœurs, qui sont déjà dans le Tiers-Ordre, & à toutes les personnes qui auroient dessein d'y entrer, pour oster de leur esprit tous les sujets de peine qu'ils pourroient avoir sur la Regle. Leur declarant que s'ils en embrassent l'Institut, Nous les reconnoissons comme nos Freres, estant enfans d'un même Pere, & les recevons à la participation de toutes nos bonnes œuvres. Voulans que la presente declaration ait lieu dans toute nostre Province, nonobstant tout ce qui pourroit estre au contraire. Donné à Lymoge le 26. Octobre 1680.

FR. ANTONIN MASSOULIE
Provincial susdit.

La place du Sceau.

FR. JEAN LAPEYRE
Compagnon.

CHAPITRE



CHAPITRE III.

STATVTS ET COUTUMES
*qu'on observe dans la Congregation
des Sœurs du Tiers Ordre.*

LEs Sœurs s'assembleront tous les Vendredys de l'année , & se rendront à 8. heures du matin au lieu destiné pour tenir la Congregation , excepté durant l'Advent & le Carefme , qu'elles transporteront leurs assemblées au Samedi , à cause de la Predication , ou bien lors que le Vendredi sera quelque feste considerable.

Comme ces assemblées ne se font que pour y acquérir ou cultiver la pieté, & pour s'animer à travailler à la grande affaire du salut ; les Sœurs y doivent venir avec des sentimens , qui en donnent quelques marques : elles garderont un grand silence & recueillement , & s'ab-

tiendront de parler dès l'entrée du degré, qui conduit à la chambre de l'assemblée. Que s'il y avoit quelque pressante necessité de le faire, elles demanderont licence à la Mere, mettant un doigt sur la bouche, & se retireront dans quelque lieu à l'écart, pour dire à voix basse, & en peu de mots, ce qui est necessaire.

Lors qu'elles entreront à la Congregation, elles prendront de l'eau benite, faisant le signe de la Croix. Si elles viennent tard, & que l'assemblée soit commencée, elles mettront le doigt à terre, & se levant au signe que fera la Sœur destinée pour cet office, apres avoir fait une inclination devant l'Autel, elles prendront place pour écouter la lecture, de laquelle elles tireront quelque remarque pour leur profit, & pour l'edification des Sœurs, chacune se disposant pour en faire part aux autres, lors que la Mere luy en fera la demande.

La modestie Chrétienne est le cara-

ciere des filles, aussi-bien que des enfans de saint Dominique; & ainsi lors qu'elles entreront dans la Congregation, elles abatront leurs robes, quitteront le masque, le manchon, l'évantai, les bouquets, si elles en portent, & tout ce qui ressent la vanité, & l'esprit du monde; faisant paroître par leur maintien & par leurs demarches, que le Dieu de sainteté, qui a promis de se trouver au milieu de ceux qui sont assemblez en son nom, reside au milieu de leurs cœurs, & en regle tous les mouvemens interieurs & exterieurs.

Après la lecture, que l'on continuera autant que la Mere jugera à propos, chaque Sœur prendra son rang sans bruit & sans ceremonie, suivant l'ordre de sa reception; & la Mere demandant à quelqu'une ce qu'elle aura remarqué de plus utile, elle en fera en suite un petit sujet d'entretien & d'exhortation pour l'edification de toutes.

Après quoy elle commencera les

60 *La Regle des Freres & Sœurs*

prieres, & se tenant debout avec toutes les Sœurs, elle dira *Benedicite*. Et chacune repondra, *Dominus*, apres quoy elles s'assoient. La Mere leur dira, Mes Sœurs estant icy assemblées selon les Statuts de la Regle, je recommande à vos prieres l'estat de l'Eglise, nôtre Saint Pere le Pape N. Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, & tous ceux qui ont charge d'ames dans l'Eglise de Dieu, singulierement Monseigneur nôtre Evêque ou Archevêque.

Je vous recommande aussi nôtre S. Ordre, le Reverendissime Pere General avec ses Compagnons, les RR. Peres Provinciaux, Vicaires generaux, Prieurs, & generalement tous les Peres, les Freres & les Sœurs de l'Ordre, & en particulier ceux qui travaillent à restablir ou à conserver la vie reguliere.

Je vous recommande encore l'état Politique, la personne sacrée de nôtre

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 61

Roy tres-Chrétien, la Reyne, Monseigneur le Dauphin, les Princes du Sang Royal, & tous les autres qui combattent contre les infidelles pour la défense de l'Eglise.

Enfin je recommande à vos prieres l'estat de cette Ville, le Clergé, le Senat, & le peuple, tous nos parens, & les bien-fauteurs de l'Ordre, tant vivans que defunts, pour lesquels tous nous dirons.

Retribuere dignare Domine omnibus nobis bona facientibus, propter nomen sanctum tuum, vitam aeternam. Les Sœurs répondront, *Amen.*

Et la Mere commencera en suite les Pseaumes suivans, que toutes ensemble diront; celles qui sont d'un côté disant un verset, & les autres diront l'autre. Lors qu'on dira le *Gloria Patri* & le *Pater noster*, toutes feront l'inclination, aussi bien qu'à l'Oraison susdite *Retribuere.*

AD te levavi oculos meos : qui habitas in cœlis.

Ecce sicut oculi servorum : in manibus Dominorum suorum.

Sicut oculi ancillæ in manibus Dominae suæ : ita oculi nostri ad Dominum Deum nostrum donec misereatur nostri.

Miserere nostri Domine , miserere nostri : quia multum repleti sumus despectione.

Quia multum repleta est anima nostra : opprobrium abundantibus , & despectio superbis.

Gloria Patri , & Filio : & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio , & nunc , & semper , & in sæcula sæculorum. Amen.

DE profundis clamavi ad te Domine : Domine exaudi vocem meam. Fiant aures tuæ intendentes : in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris Domine :

du Tiers Ordre de S. Dominique. 83

Domine quis sustinebit?

Quia apud te propitiatio est: & propter legem tuam sustinui te Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus:

speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem:

speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia: &

copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël: ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis Domine:

& lux perpetua luceat eis.

Vers. Requiescant in pace. *Resp.* Amen.

Kyrie eleison. Christe eleison.

Kyrie eleison. Pater noster.

Vers. Et ne nos inducas in tentationem.

Resp. Sed libera nos à malo.

Vers. Oremus, pro Domino Papa.

Resp. Dominus conservet eum, & vivi-

ficet eum, & beatum faciat eum in ter-

ra, non tradat eum in animam inimico-

rum ejus.

Vers. Domine saluum fac Regem nos-

64 *La Regle des Freres & Sœurs*
trum Ludovicum.

Resp. Et exaudi nos in die qua invoca-
verimus te.

Vers. Salvos fac servos tuos, & ancillas
tuas. *Resp.* Deus meus sperantes in te.

Vers. Requiescant in pace. *Resp.* Amen.

Vers. Dñe exaudi orationem meam,

Resp. Et clamor meus ad te veniat.

O R E M U S.

OMnipotens sempiterne Deus, qui
facis mirabilia magna solus, pre-
tende super famulum tuum Papam nos-
trum N. & super cunctas Congregatio-
nes illi commissas spiritum gratiæ, sa-
lutaris, & ut in veritate tibi compla-
ceant, perpetuum eis rorem tuæ bene-
dictionis infunde.

FAmulum tuum Regem nostrum Lu-
dovicum, quæsumus Domine tua
semper protectione custodi, ut tibi li-
bera mente deserviat, & te protegente,
à malis omnibus sit securus.

Pætende Domine famulis & famulabus tuis dexteram cœlestis auxilii, ut e toto corde perquirant, & quæ dignè postulant assequantur.

Fidelium Deus omnium conditor & redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum, remissionem cunctorum tribue peccatorum, ut indulgentiam quam semper optaverunt piis supplicationibus consequantur. Per Christum Dominum nostrum.

Resp Amen.

Ces prières étant faites, les Sœurs ayant fermé les fenestres, & tenant elles-mêmes les yeux-fermez se disposeront à faire l'exercice en respondant au Pseau-me *Miserere*, & prières suivantes, qu'elles doivent apprendre par cœur, & dire avec de grands sentimens de contrition dans la veuë de leurs misères, & de tant de pechez qui se commettent contre la Majesté de Dieu.

Confiteor, tout au long.

66 *La Regle des Freres & Sœurs*

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem, mortem autem Crucis.

Kyrie eleison. Christe eleison.

Kyrie eleison. Pater noster.

Vers. Et ne nos inducas in tentationem.

Resp. Sed libera nos à malo.

Vers. Ave Maria gratia plena Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui Jesus.

Resp. Sancta Maria Mater Dei ora pro nobis peccatoribus nunc & in hora mortis nostræ. Amen.

Miserere nostri Domine, miserere nostri.

Miserere mei Deus: secundum magnam misericordiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum: dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea: & à peccato meo munda me.

Quoniam iniquitatem meam ego co-

du Tiers Ordre de S. Dominique. 67

gnosco : & peccatum meum contra me
est semper.

Tibi soli peccavi , & malum coram te
feci : ut justificeris in sermonibus tuis ,
& vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus
sum : & in peccatis concepit me mater
mea.

Ecce enim veritatem dilexisti : incerta
& occulta sapientiæ tuæ manifestasti
mihi.

Asperges me hyssopo & mundabor :
lavabis me , & super nivem dealbabor.
Kyrie eleison. Christe eleison.

Kyrie eleison. Pater noster.

Vers. Et ne nos inducas in tentationem.

Resp. Sed libera nos à malo.

Vers. Ave Maria. *Resp.* Sancta Maria.

OREMUS.

Fidelium Deus omnium conditor &
redemptor , animabus famulorum
famularumque tuarum , remissionem
cunctorum tribue peccatorum : ut in-

68 *La Regle des Freres & Sœurs*
dulgenciam quam semper optaverunt,
piis supplicationibus consequantur.
Qui vivis & regnas per omnia sæcula
sæculorum. *Resp.* Amen. *Vers.* Requies-
cant in pace. *Resp.* Amen.

Miserere nostri Domine, miserere
nostri.

Asperges me Domine hyssopo, & mun-
dabor : lavabis me, & super nivem deal-
babor.

Auditui meo dabis gaudium, & læti-
tiam : & exultabunt ossa humiliata.

Averte faciam tuam à peccatis meis : &
omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me Deus : & spi-
ritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me à facie tua : & spiritum
sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiā salutaris tui : &
spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas : & impii ad
te convertentur.

Libera me de sanguinibus Deus, Deus
salutis

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 69
salutis meæ: & exultabit lingua mea
iustitiam tuam.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie
eleison. Pater noster.

Vers. Et ne nos inducas in tentationem.

Resp. Sed libera nos à malo.

Vers. Ave Maria. *Resp.* Sancta Maria.

O R E M U S.

DEus cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram, ut quos delictorum catena constringit miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen. *Y.* Requiescant in pace. *R.* Amen.

Miserere nostri Domine, miserere nostri.

Libera me de sanguinibus Deus, Deus salutis meæ: & exultabit lingua mea iustitiam tuam.

Domine labia mea aperies: & os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium dedis-

H

sem utique : holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo Spiritus contribulatus: cor contritum & humiliatum Deus non despicias.

Benignè fac Domine in bona voluntate tua Sion: ut ædificentur muri Hierusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ oblationes & holocausta: tunc imponent super altare tuum vitulos.

Gloria Patri, &c. Sicut erat, &c.

Jesus, Jesus, Jesus, Jesus, Jesus, Jesu Fili Dei vivi, miserere mei.

Jesu Fili Mariæ Virginis, miserere mei.

Jesu Fili David, miserere mei.

Kyrie eleison. Christe eleison.

Kyrie eleison. Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

℣. Ave Maria. ℞. Sancta Maria.

O REMUS.

PRætende Domine famulis & famulabus tuis dexteram cœlestis auxilii,

du Tiers Ordre de S. Dominique. 71

ut te toto corde perquirant, & quæ dignè postulant assequantur.

R Espice quæsumus Domine super hanc familiam tuam, pro qua Dominus noster Jesus Christus non dubitavit manibus tradi nocentium, & Crucis subire tormentum. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Les Litanies de la Vierge.

Après avoir dit l'Agnus Dei, faut dire,
Sancta Maria succurre miseris, juva pusillanimes, refouve flebiles, ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto scemineo sexu, sentiant omnes tuum juvamen quicumque celebrant tuam sanctam commemorationem.

ÿ. Ora pro nobis sancta Dei genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

O R E M U S.

COncede nos famulos tuos quæsumus Domine Deus, perpetua mentis & corporis sanitate gaudere, & gloriosa Beatae Mariæ semper Virginis in-

72 *La Regle des Freres & Sœurs*
tercessione à præsenti liberari tristitia, &
æterna perfrui lætitia. Per Christum
Dominum nostrum. R. Amen.

INviolata, integra & casta es Maria,
Quæ es effecta fulgida cæli porta,
O Mater alma Christi charissima,
Suscipe pia laudum præconia.
Nostra ut pura pectora sint & corpora.
Te nunc flagitant devota corda & ora.
Tua per precata dulcissima:
Nobis concedas veniam per sæcula.
O benigna! ô Regina! ô Maria! quæ
sola inviolata permansisti: Dei genitrix
intercede pro nobis.

Salve Regina, Mater misericordiæ,
vita dulcedo & spes nostra, Salve.
Ad te clamamus exules filii Evæ ad te
suspiramus gementes & flentes, in hac
lachrimarum valle, Eia ergo Advocata
nostra, illos tuos, misericordes oculos
ad nos converte, & Jesum benedictum
fructum ventris tui, nobis post hoc exi-
lium ostende, ô clemens, ô pia, ô dul-
cis Virgo Maria. Amen.

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 73

Ÿ. Ora pro nobis sancta Dei genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Ÿ. Dignare me laudare te Virgo sacra.

R. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

O R E M U S.

OMnipotens sempiterne Deus, qui Matris Mariæ corpus & animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, spiritu sancto cooperante præparasti, da ut cujus commemoratione lætamur, ejus pia intercessione, ab instantibus malis, & à morte perpetua liberemur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

De nostre Pere S. Dominique.

SAncte Dominice lumen Ecclesiæ,
Doctor veritatis, rosa patientiæ,
Ebur castitatis: aquam sapientiæ,
Propinasti gratis, Prædicator gratiæ
non junge beatis.

H 3

V. Ora pro nobis beate Pater Domi-
nice.

R. Ut digni efficiamur promissionibus
Christi.

O R E M U S.

DEus qui Ecclesiam tuam Beati Do-
minici Confessoris tui Patris nos-
tri illuminare dignatus es meritis & doc-
trinis, concede, ut ejus intercessionem,
temporalibus non destituatur auxiliis,
& spiritualibus semper proficiat incre-
mentis. Per Christum Dominum nos-
trum. Amen.

*De nostre Mere sainte Catherine
de Sienne.*

FLore candens Virgineo, Jesu viso,
desponsatur flagrans amore nimio
cor in novum transformatur mens in-
hæret crucifixo cum spinarum aculeis
sertum gestans Dominicum formam ca-
pit vulnerum: pungit dolor: nimis lon-
go languet Martyrio, sponsi desiderii,
sed levatur solatio Matris Christi dul-
cissimæ, Rosa cœli Catharina Prædi-

du Tiers Ordre de S. Dominique. 7^e

catorum gloria duc nos ad cœlestia.

℣. Ora pro nobis Beata Catharina.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

O R E M U S.

DEus scrutator cordium solus, qui charitatis incendio renovato corde Catharinæ Senensis Virginea ejus membra mitis tuæ Passionis insignibus decorari voluisti; da nobis casto tibi corpore & puro corde placere, ut amaræ Passionis dulces in æterna beatitudine fructus percipere mereamur. Qui vivis & regnas: Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Ave Maria, pour Monseigneur l'Archevêque.

Ave Maria, pour les bien-faiteurs de la Maison.

Et trois Ave Maria, pour les necessitez des Sœurs.

DE profundis clamavi ad te Domine: Domine exaudi vocem meam. Fiant aures tuæ intendentes: in vocem

76 *La Regle des Freres & Sœurs*
deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris Domine:

Domine quis sustinebit?

Quia apud te propitiatio est: & propter
legem tuam sustinui te Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus: spe-
ravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem:
speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia: &
copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël: ex omnibus ini-
quitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis Domine:
& lux perpetua luceat eis.

Requiescant in pace. Amen.

EXaudiat te Dominus in die tribu-
lationis: protegat te nomen Dei
Jacob.

Mittat tibi auxilium de sancto: & de
Sion tueatur te.

Memor sit omnis sacrificii tui: & holo-
caustum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secundum cor tuum: &

o mne concilium tuum confirmet.

Latabimur in salutari tuo : & in nomine
Dei nostri magnificabimur.

Impleat Dominus omnes petitiones
tuas : nunc cognovi quoniam saluum
fecit Dominus Christum suum.

Exaudiet illum de cœlo sancto suo : in
potentatibus salus dexteræ ejus.

Hi in curribus & hi in equis : nos autem
in nomine Domini Dei nostri invoca-
bimus.

Ipsi obligati sunt & ceciderunt : nos au-
tem surreximus & erecti sumus.

Domine saluum fac Regem : & exaudi
nos in die qua invocaverimus te.

Gloria Patri, & Filio : & Spiritui
sancto.

Sicut erat in principio, &c.

Domine in virtute tua latabitur Rex.

Et super salutare tuum exultabit vehe-
menter.

Domine exaudi orationem meam.

Et clamor meus ad te veniat.

QUæsumus omnipotens Deus, tu
famulus tuus Ludovicus Rex nos-
ter, qui tua miseratione regni suscepisti
gubernacula, virtutum etiam omnium
percipiat incrementa, quibus decenter
ornatus vitiorum monstra devitare, hæ-
reses extirpare, & ad te qui via, veritas,
& vita es graciosus valeat pervenire. Per
Christum Dominum nostrum.

Resp. Amen.

*Depuis le Samedi saint jusques au Sa-
medy de la Pentecoste.*

REgina cœli lætare, Alleluya,
Quia quem meruisti portare,
Alleluya.

Resurrexit sicut dixit, Alleluya,
Ora pro nobis Deum, Alleluya.

✠. Gaude & lætare Virgo Maria, Al-
leluya.

R. Quia surrexit Dominus verè, Al-
leluya. O R E M U S.

DEas qui per Resurrectionem Filii
tui Domini nostri Jesu Christi

du Tiers Ordre de S. Dominique. 79

mundum lætificare dignatus es, præsta
quæsumus, ut per ejus genitricem Virgi-
nem Mariam perpetuæ capiamus gaudia
vitæ. Per eundem Christum Dominum
nostrum. Amen.

Divinum auxilium maneat semper no-
biscum. Amen.

Pater noster. Ave Maria. Credo.

Hymne.

Veni Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia,
Quæ tu creasti pectora.

Qui paracletus diceris,
Donum Dei altissimi,
Fons vivus ignis charitas,
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Dextræ Dei tu digitus,
Tu ritè promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis,

80 *La Regle des Freres & Sœurs*
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius ,
Pacemque dones protinus ,
Ductore sic te prævio ,
Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patre m ,
Noscamus atque Filium ,
Te utriusque Spiritum ,
Credamus omni tempore.

Sit laus Patri , eum Filio ,
Sancto simul Paracleta ,
Nobisque mittat Filius ,
Charissima sancti Spiritus. Amen.

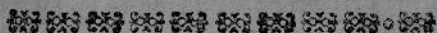
Antienne. Veni sancte Spiritus reple
tuorum corda fidelium , & tui amoris
in eis ignem accende.

℣. Emitte Spiritum tuum, & creabūtur.
℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

DEus qui corda fidelium sancti
Spiritus illustratione docuisti : da
nobis in eodem Spiritu recta sapere, &
de ejus semper consolatione gaudere.
Per Christum Dominum, &c.

CHAPITRE



CHAPITRE IV.

Maniere de faire la Coule.

L'Exercice qui ne dure que pendant qu'on dit le *Miserere*, à trois reprises, comm'il est marqué estant fait, car pendant le *Pater*, & les Oraisons on s'arrête :) Les Sœurs se prosternent, durant que la Mere dit l'Oraison *Respi-ce*, &c. & apres se tenant à genoux durant les autres prieres, la Mere s'assoit quand elles sont achevées, & fait lire les noms de celles qui doivent visiter les prisons, où elles iront chaque semaine, le partage se faisant de telle sorte, que toutes y puissent aller une fois dans le mois. Elle leur donnera en suite les avertissemens nécessaires; corrigeant les defauts en general qui se commettent contre les Regles, avertissant s'il y a des Sœurs malades pour les recommander, s'il y a des Festes de l'Ordre

dans la semaine , pour les honorer plus particulièrement ; & distribuant les billets des Saints du mois , que la Lectrice lira devant toutes , & dans ce cas , on ne fera point de Coulpe. Mais hors de là, les Sœurs la feront estant à genoux devant la Mere , en la façon qui suit. Elles entreront dans des grands sentimens de crainte , & de respect , pour Dieu , qui est present par tout , d'humilité & de repentance , s'accusant à peu près de cette maniere sur les points de la Regle , qu'elles connoîtront avoir transgressé.

Ma Mere , j'ay peché.

J'ay manqué à la pratique de la vertu qui nous a esté donnée durant ce mois.

Je ne me suis pas trouvée à la dernière assemblée par ma paresse.

Je n'ay pas donné ma premiere pensée à Dieu le matin à mon reveil , & pendant la nuit.

J'ay manqué de faire mon bon Pro-

du Tiers-Ordre de S Dominique. 83
pos , mon Oraison , & d'oüir la Messe
le pouvant.

Je ne me suis pas acquitée fidelle-
ment de mes exercices spirituels.

Je suis sortie de la Ville sans permis-
sion , & sans prendre la benediction du
R. P. Directeur , ny à mon retour non
plus.

J'ay dit des paroles vaines en con-
versation.

J'ay servy les malades , & les Sœurs
avec negligence , & manqué de les vi-
siter.

J'ay parlé dans l'Eglise sans nécessité.
Et n'y ay pas gardé le recueillement
que je dois.

J'ay manqué de jeûner le Vendredy,
& de garder l'abstinence le Mecredy
sans dispense & nécessité.

J'ay manqué à visiter les pauvres , &
les prisonniers.

Je n'ay pas esté assez mortifiée en
toutes choses , & sur tout en mes paro-
les , & en mes regards.

84 *La Regle des Freres & Sœurs*

Je n'ay pas esté assez modeste en mes habits.

Je n'ay pas dit mon Office au temps marqué.

J'ay negligé à faire ma lecture spirituelle.

J'ay obmis à faire mes Examens de conscience à midy, & au soir.

En cela & en plusieurs autres choses, dont je n'ay pas la connoissance, j'ay manqué, ma Mere, j'en demande pardon à Dieu, & à vous penitence, promettant de m'en corriger moyenant la grace de Dieu : Et prie les Sœurs de me faire la charité, & de m'avertir de mes defauts.

La Mere ayant nommé quelqu'une pour cela, luy donnera en suite une penitence salutaire ; quelque priere à dire, ou quelque œuvre de misericorde, ou d'humilité à pratiquer, qu'elle accomplira ponctuellement pour l'amour de Dieu.

Le Demon dit un jour à N. P. S. Do-

du Tiers Ordre de S. Dominique. 85
minique qu'il perdoit au Chapitre tout
ce qu'il avoit gagné sur les Religieux,
parce que l'humilité avec laquelle ils
s'accusoient de leurs transgressions, &
la penitence qu'ils en recevoient, leur
en obtenoit la remission de Dieu.

Les Sœurs qui leur fairoient la charité,
en useroient avec charité, humilité, dou-
ceur & sincerité, sans aigreur, & sans
jalousie. Celles qui ont famille, & qui
sont de loin pourront faire leur coulpe
des premières; & si leurs affaires le re-
quierenent ainsi, se retirer avec le congé
de la Mere, après que trois pour le
moins auront fait leur coulpe, & ainsi
tout estant achevé, ou quand le nom-
bre des Sœurs est trop grand, quelques
unes la faisant un jour, & les autres se
reservant à l'assemblée suivante; la Mere
terminera la Congregation, se tour-
nant vers l'Autel, & disant, *Adjuto-
rium nostrum in nomine Domini*: Et tou-
tes répondront avec respect, *Qui fecit
cælum & terram.*

Elles se retireront avec modestie & en silence, faisant paroître par leur recueillement qu'elles sortent d'un lieu de sainteté, & d'une école de vertu, s'abstenant de parler, ou parlant à voix basse si la nécessité le demande. Elles garderont un grand secret de tout ce qui s'est passé, ou dit dans la Congregation. Et celles qui seront trop faciles à le violer seront premierement averties par la Mere; & si elles y tombent une seconde fois elle leur donnera quelque penitence. Que si elles ne se corrigent pas, on les exclurra pour un temps, ou pour toujours de la Congregation, par l'avis du R. P. Directeur, & par cette peine on leur fera comprendre qu'en violant le secret, la conscience se trouve souvent intéressée, & Dieu grièvement offensé, selon le cas & les circonstances qui s'y rencontrent.



CHAPITRE V.

*Addition aux Statuts & Coûtumes
que les Sœurs du Tiers Ordre
doivent garder.*

LEs Sœurs auront un grand zele de
conserver l'honneur & l'estime que
tout le monde a eu jusqu'à present de la
Congregation. Elles tascheront de don-
ner bon exemple de toutes les vertus ,
& elles feront paroître la sainteté de
leur Estat dans leurs habits , qui doivent
estre fort modestes ; dans leurs con-
versations , qui doivent estre accom-
pagnées de charité , d'humilité , de
douceur , & d'une sainte condescendan-
ce. Elles retrancheront les visites su-
perfluës , & se contenteront de celles
que la charité , ou la necessité deman-
dent. Les anciennes avoient autrefois
une sainte & louable coûtume , qu'on
devroit encore garder ; Elles portotent

toujours le Chapellet à la Ceinture, la discipline, & les Heures de l'Ordre avec quelque livre spirituel dans la poche, pour estre toujours en estat de pratiquer la devotion, & la mortification, qui doivent estre les exercices ordinaires des filles de S. Dominique, & des imitatrices de sainte Catherine leur Mere.

L'humilité de cœur, que Nostre Seigneur nous a tant recommandée par ses paroles, & par son exemple; cette sainte simplicité & deffiance que le S. Esprit nous a déclaré dans l'Escrature estre une demarche assurée pour le salut, sont les deux vertus que les Sœurs doivent pratiquer à l'égard du R. P. Directeur, & de la Mere. Elles doivent les considerer comme des personnes qui tiennent la place de Dieu à leur égard, & que sa divine providence leur a donné, pour les conduire dans la voye du Salut. Nostre Seigneur a dit à tous ceux qui ont la conduite des autres; qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me mépri-

se. Les Sœurs se garderont bien de critiquer, & censurer les actions de qui que ce soit, mais encore moins du P. Directeur, & de la Mere, Dieu les ayant destinez à ces employs, s'est comme engagé de leur donner les lumieres & la capacité qui leur est necessaire pour s'en acquiter. Et le peu d'estime, de respect, de defferance, & de creance que les Sœurs ont quelquefois pour ces personnes, sont cause que Dieu retrace bien de graces, de benedictions, & de bons sentimens, qu'il leur départiroit par leur moyen.

Les Sœurs auront donc une humble soumission à l'égard du P. Directeur, lui communiqueront de temps en temps leur interieur, pour le moins quatre fois l'année, n'entreprendront rien d'extraordinaire, sans luy en demander avis: Ne sortiront point de la Ville pour aller en campagne, sans prendre sa benediction, ce qu'elles feront aussi à leur retour; & ce sera le moyen, si

elles en usent de la sorte , d'attirer sur elles des grandes benedictions du Ciel.

Lors qu'il surviendra quelque affaire qui regarde la Congregation , lors qu'il y aura quelque bonne œuvre importante de charité à faire , les Sœurs le communiqueront à la Mere , qui donnera les expediens necessaires : & si elle le juge à propos , & que ce soit quelque chose de consequence , elle en donnera connoissance au Pere Directeur pour en recevoir ses avis.

Les Sœurs auront un saint attachement pour ce qui regarde l'Ordre auquel elles ont l'honneur d'appartenir. Elles doivent considerer les Religieux de S. Dominique comme leurs Freres , puis qu'elles sont filles d'un même Pere , qu'elles portent un même habit , & qu'elles participent à tous les biens de l'Ordre , qui sont comme leur patrimoine spirituel , par lequel elles peuvent meriter la possession du Ciel. Elles doivent donc prendre à cœur tout ce

du Tiers Ordre de S. Dominique. 91

qui les concerne , avoir un grand zele pour leurs interests spirituels & temporels. Visiter frequemment leurs Eglises , y faire particulièrement leurs deuotions. Se faire recevoir dans les Confreries du S. Sacrement , du sacré nom de Jesus , & du Rosaire , pour participer *abondamment* aux graces & aux Indulgences qui sont accordées aux Confreres.

Elles auront un grand zele pour porter tout le monde à participer à ces mêmes graces , & à étendre ces Confreries , procurant de les faire établir aux lieux de la campagne , où elles ne le font pas , particulièrement celle du saint Rosaire.

Il faut avoir dans la Congregation un Calandrié des Saints de l'Ordre , & un Catalogue où seront les noms de toutes les Sœurs. La disposition en sera telle , qu'elles puissent se marquer entrant dans la Congregation , & qu'on connoisse celles qui seront absentes. La

Mere donnera charge à quelqu'une qui loge plus proche de celles qui sont absentes, de s'informer pour quel sujet; & au cas qu'elles soient malades, la Mere aura soin de les visiter, & faire visiter, & d'en donner avis au P. Directeur. Que si les absentes n'ont point d'excuse de maladie, elles diront humblement les raisons de leur absence à la Mere dans la premiere assemblée qu'on tiendra.

Les Sœurs & Freres du Tiers-Ordre de S. Dominique doivent souvent se proposer ce saint Patriarche, & tous les Saints qui ont fleury dans son Ordre, comme des Patrons qu'ils doivent invoquer tous les jours pour implorer leur assistance auprez de Dieu, & comme des exemplaires qui doivent leur servir de regle pour s'y conformer. Pour ce sujet ils en prendront un chaque jour dans leur bon Propos pour jestre leur intercesseur, & diront son Oraison, comme elle est à la fin de ce Livre.

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 97
EN VOICY LA LISTE.

Janvier.

Le premier jour de la Circoncision du Sauveur.

Le 10. S. Gonzales Confesseur, de nôtre Ordre.

Le 23. S. Raymond Confesseur, de nôtre Ordre.

Le 28. La Translation de Saint Thomas d'Aquin.

Fevrier.

Le jour des espousailles de Sainte Catherine de Sienne, est le Jeudy avant le Carême.

Mars.

Le 7. S. Thomas d'Aquin Confesseur, de nôtre Ordre.

Le 22. S. Ambroise de Sienne Confesseur, de nôtre Ordre.

Avril.

Le 5. jour de Saint Vincent Ferrier Confesseur, de nostre Ordre.

Le 13. La B. Marguerite du Chasteau Vierge, du Tiers-Ordre.

94 *La Regle des Freres & Sœurs*

Le 20. Sainte Agnez de Montpolitien
Vierge , de nôtre Ordre.

Le 29. saint Pierre Martyr , de nôtre
Ordre.

May.

Le 2. S. Antonin Archevêque Confes-
seur, de nostre Ordre.

Le 5. le B. Pape Pie V. de nôtre Ordre,

Le Dimanche apres la sainte Croix, sainte
Catherine de Sienne Vierge , du
Tiers-Ordre.

Le 24. La Translation de N. P. S. Do-
minique.

Le 31. S. Jacques Salomon Confesseur,
de nôtre Ordre.

Jun.

Le 29. S. Pierre & S. Paul Apostres.

Juillet.

Le 9. le B. Jean de Cologne martyr, de
nostre Ordre.

Le 22. Sainte Marie Magdelene , pro-
tectrice de nôtre Ordre.

Le 23. Le B. Jacques de Meyania Con-
fesseur, de nôtre Ordre.

du Tiers Ordre de S. Dominique. 95

Aoust.

Le 4. N. P. S. Dominique Confesseur
Fondateur de nôtre Ordre.

Le Dimanche apres l'Assomption S.
Hyacinthe Confess. de nôtre Ordre.

Le 30. Sainte Rose Vierge du Tiers-
Ordre.

Septembre.

Le 15. La Commemoration de l'Image
miraculeuse de N. P. S. Dominique,
à Soriane en Calabre.

Octobre.

Le 10. S. Louys Bertrand Confesseur, de
nôtre Ordre.

Novembre.

Le 9. La feste de tous les Saints & Saintes
de l'Ordre.

Le 10. l'Anniversaire des Freres & des
Sœurs de l'Ordre defunts.

Le 15. le B. Albert le grand Confesseur,
de nôtre Ordre.

Le 22. Sainte Cecile Vierge & martyre,
protectrice de l'Ordre.

Le 25. Sainte Catherine Vierge &

96 *La Regle des Freres & Sœurs*

martyre , protectrice de l'Ordre.

Le 27. la B. Marguerite de Savoye, Religieuse de l'Ordre.

Decembre.

Le 25. jour de la Nativité de nostre Seigneur.

Les Sœurs doivent s'acôûturner de parler d'un ton moderé , même dans la maison , & ne diront jamais des paroles injurieuses à qui que ce soit , non pas mêmes à leurs domestiques. Elles s'abstiendront de parler dans l'Eglise , particulièrement durant la Messe, les Offices divins, ny devant le saint Sacrement ; & s'il y a quelque necessité d'y parler hors de ces occasions , il faut le faire à voix basse , & le plus succinêtement qu'il se pourra , se souvenant de ce que dit l'Ecriture , que les longs entretiens ne sont jamais sans peché. Elles auront fort à cœur le silence , la retraite & le recueillement , sur tout d'apres midy : Elles éviteront de s'arrêter par les ruës pour y parler sans une

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 97

extreme neccessité : Elles s'abstiendront de rire avec excez ; & seront tellement reglées dans toutes leurs actions, gestes & paroles , qu'elles servent à tout le monde des exemplaires de vertu.

Les Sœurs prendront un jour de chaque semaine pour vaquer plus particulièrement à la retraite, & pour s'examiner sur l'observance de leurs Regles; elles en prendront un autre dans le mois pour penser à la moderation, & reglement de leurs passions , & à la pratique de la vertu du Saint , qu'elles auront eu pour Patron , ou de celle qu'on leur aura donné dans l'assemblée du premier Samedy du mois. Elles prendront tous les jours quelque vertu en particulier pour pratiquer , & combattront le vice contraire. Elles élèveront souvent leur cœur à Dieu par des oraisons jaculatoires : Et quoy que tout cela se doive faire avec une sainte liberté d'esprit ; elles s'attacheront principalement à considerer Jesus-Christ en

Croix , & se tiendront enfermées en esprit dans ses sacrées playes , pour s'y mettre non-seulement à couvert & à l'abry , contre toutes les atteintes des ennemis du salut , & de tant de traverses , & adversitez qui sont ordinaires dans la vie ; mais aussi pour reflechir serieusement sur ce qu'il a fait , & souffert pour tout le genre humain ; & penser ce que nous devons faire , pour luy témoigner quelque retour.

Elles aimeront & serviront Dieu ; avec une intention toute pure , & desintéressée. Porteront leur Croix & leurs peines avec patience & avec joye : obéiront à Dieu , & à ceux qui tiennent sa place avec simplicité , recevront les graces du Ciel avec humilité & reconnaissance. Elles auront une sainte horreur & haine d'elles-mêmes. Elles s'appliqueront genereusement à la mortification , particulièrement des sens & des passions , mais n'en feront pas d'extraordinaires du corps sans permission

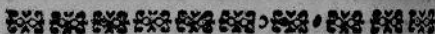
du Tiers-Ordre de S. Dominique. 99

du Pere Directeur. Elles s'accuseront humblement, & avec fidelité de leurs fautes. Elles feront abstinence le Mercredi, & jeûneront le Vendredy, & les veilles de N. P. S. Dominique, & de sainte Cathherine de Sienne. Que si leur santé ou autres raisons ne leur permettent pas de faire ces abstinences, & ces jeûnes, elles diront cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, & le *Gloria Patri*, à l'honneur des cinq playes du Sauveur.

Les Sœurs qui doivent particulièrement imiter le zele & la charité que saint Dominique & sainte Catherine avoient pour le prochain, s'exerceront à luy rendre tous les bons offices dont elles seront capables. Elles visiteront une fois la semaine les prisons, les hôpitaux, & même les pauvres honteux, si elles en sçavent de malades. Elles auront encore un grand zele pour travailler aux reparations des ornemens des Eglises, à l'imitation de la sainte Vic-



100 *La Regle des Freres & Sœurs*
ge, qu'elles se proposeront pour mo-
delle dans ces occasions, aussi-bien que
dans ces actes susdits de charité, se sou-
venant de celle qu'elle rendit à sa cou-
sine sainte Elisabeth, & avec quelle
pureté d'intention elle s'occupa à la ser-
vir pendant trois mois.



CHAPITRE VI.

*Pratiques pour distribuer saintement
la journée.*

LA grande affaire du salut estant la
plus importante du Chrétien, nous
devons considerer, chaque jour de nô-
tre vie, comme si c'estoit le dernier;
& nôtre plus grand soin doit estre de les
passer tous saintement, & d'être à tout
moment en estat de paroître devant
Dieu, qui nous doit juger, & disposer
de nous pour une eternité.

Les Sœurs doncques distribueront la

du Tiers Ordre de S. Dominique. 101
journée de cette maniere. Elles se leveront à six heures du moins en Hyver, & à cinq en Esté. Dés qu'elles seront éveillées, elles donneront à Dieu la premiere application de leur esprit & de leur cœur, par des actes d'adoration, de foy, d'esperance, d'amour & de reconnoissance, pour les bienfaits reçus, qu'elles produiront en se levant; apres qu'elles seront vêtues autant que la bien-seance le demande, elles feront leur bon Propos, qu'elles termineront en disant le Pseaume, *Deus misereatur nostri*, &c. & demanderont à Dieu sa benediction pour elles, & pour toute leur famille. Elles feront en suite demy heure d'oraison mentale, & à la fin elles diront l'heure de Prime.

Après avoir donné l'ordre necessaire à la famille, afin que les domestiques & les enfans ne fassent rien qui ne soit selon Dieu, elles s'habilleront & se mettront en estat d'aller à l'Eglise pour ouyr la Messe, se souvenant, lors qu'el-

les prendront leurs habits, que le fils de Dieu a bien voulu se revêtir des foiblesses de la nature humaine en se faisant homme ; & elles doivent par cette consideration adorer ses aneantissements, & prendre occasion de s'humilier, à sa imitation, & de l'aymer de tout leur cœur, puis qu'il nous a donné de si grandes marques de son amour, dans cet ineffable mystere. A neuf heures, elles diront Tierce & Sexte, & elles ne manqueront pas d'entendre tous les jours la sainte Messe, autant que leurs affaires & leur santé le pourront permettre.

Elles se tiendront dans l'Eglise avec un profond respect, & une sainte application à Dieu, faisant connoître par leur modestie & leur silence, qu'elles ne viennent dans l'Eglise, que pour rendre à Dieu les hommages, & luy offrir leurs prieres, & luy demander ses graces. Elles assisteront au divin Sacrifice avec les mêmes intentions pour les-

quelles Jesus-Christ l'a offert à son Pere sur le Calvaire , & laissé à son Eglise , pour y estre renouvelé tous les jours d'une maniere non sanglante. Elles l'offriront avec le Prestre pour demander particulierement à Dieu la conversion des pecheurs , le soulagement des ames du Purgatoire , & quelque secours pour les personnes qui sont à l'agonie. Comme c'est un sacrifice d'actions de graces , elles s'appliqueront particulierement à produire des actes de remerciement envers Dieu pour tant de bienfaits qu'elles en ont receu , & qu'il a communiqué à tant de personnes , qui vivent dans l'oubly & la méconnoissance , & tacheront de reparer par des actes contraires autant qu'elles pourront leurs infidelitez & leurs ingrattitudes.

Les Sœurs fairont la sainte Communion tous les Dimanches , les festes de nostre Seigneur & de la sainte Vierge , des Apostres , & des Saints de l'Or-

104 *La Regle des Freres & Sœurs*
dre, dont nous avons déjà marqué les
jours, & autres festes selon l'avis de
leurs Directeurs. Elles la feront aussi
le jour anniversaire de leur reception
dans le Tiers-Ordre, & tacheront de la
faire avec leurs compagnes de reception,
afin de renouveler toutes ensemble
leurs premieres intentions, & bons
propos. Elles la feront encore le jour
anniversaire de leur Baptême; & si
elles l'ignorent, elles pourront commu-
nier le treizième jour du mois de Jan-
vier, auquel l'Eglise honore le Bapté-
me que nôtre Seigneur receut des mains
de saint Jean sur le bord du Fleuve Jour-
dain, & ne manqueront pas de renou-
veller devant Dieu, comme elles doi-
vent tacher de faire tous les jours, les
protestations de fidelité qu'elles luy ont
fait en recevant ce Sacrement.

Après que les Sœurs auront fait la
sainte Communion (qu'elles doivent
tacher de faire pour le moins tous les
jours spirituellement) elles employe-
ront

du Tiers Ordre de S. Dominique. 105
ront une petite demi-heure, ou un bon
quart d'heure en action de graces. Et
celles qui sont engagées dans le maria-
ge se rendront à leurs maisons à dix heu-
res pour le plus tard, afin que tout s'y
fasse avec ordre, & qu'elles tachent de
conserver la paix de la famille. Elles
donneront toujours de bons exemples
de vertu, mais elles feront particulie-
rement paroître les jours qu'elles auront
communié, que le Seigneur des vertus
est avec elles par leur recueillement,
douceur, humilité de cœur, modestie,
& autres semblables vertus.

Comme pour faire la sainte Commu-
nion avec fruit il y faut apporter de
ferventes dispositions, la principale est
la pureté de l'ame, que les Sœurs doi-
vent acquérir, aprenant à se bien con-
fesser exactement, simplement, avec
humilité, & une douleur sincere, &
autant qu'elles pourront du Pere Di-
recteur, au moins quatre fois dans
l'année.

Elles prendront leur repas à l'heure qui leur sera la plus commode, selon la disposition de leurs affaires, & le bon ordre de leur famille, se souvenant de donner à leurs corps ce soulagement nécessaire pour sa subsistance, dans la seule veüe de plaire à Dieu, & d'accomplir aussi avec esprit d'obeïssance, & de charité, le precepte de Jesus-Christ, qui nous ordonne de faire du bien à nos ennemis, puis que nostre corps est un des plus cruels que nous ayons en ce monde. Elles prendront la nourriture qu'elles connoîtront leur estre nécessaire, mais ne passeront point de repas sans pratiquer quelque petite mortification, laissant toujours quelque chose de ce qui est plus agreable au goût, pour l'amour de Jesus-Christ, & se souviendront en mangeant, d'imiter la colombe, qui apres chaque grain qu'elle prend, regarde vers le Ciel, comme pour remercier l'auteur de la nature, de qui procede toute sorte de

biens. Elles diront le *Benedicite*, & les graces de la maniere qu'il est marqué dans les heures de l'Ordre, pourveu qu'elles se trouvent seules, ou bien en compagnie de quelqu'autre Sœur. Apres le repas elles prendront une petite heure d'une honneste recreation, en telle sorte que leurs discours & leurs entretiens soient edificatifs, & ressentent la bonne odeur de Jesus-Christ.

Apres ce soulagement que les Sœurs auront donné au corps & à l'esprit, elles se retireront à l'escart devant quelque Oratoire, ou dans leur cabinet, pour se recueillir, & feront quelque reveuë sur elles-mêmes, examinans leurs actions, leurs paroles, leurs intentions & leurs pensées, & si elles reconnoissent avoir dépleu à Dieu en quelque chose, luy en demanderont tres-humblement pardon, luy protestant qu'elles veulent estre entierement à luy sans reserve. Elles feront encore quelque examen sur la vertu qui leur a esté donnée pour

pratiquer durant le mois, & celles qu'elles doivent imiter du Saint qu'elles auront pris pour patron, sur les résolutions qu'elles auront formées dans l'oraison du matin, ou bien après la sainte Communion si elles l'ont faite, elles recommanderont à Dieu le soin de leur ame, la conduite de leur famille, & de tout ce qui les regarde, luy demanderont quelque particuliere benediction pour leurs Sœurs, pour leurs Freres, & pour tous les Religieux de l'Ordre. Quelque grace pour les pecheurs, afin qu'ils se reconnoissent, pour ceux qui sont à l'agonie afin qu'ils ne succombent pas aux attaques des ennemis de leur salut, & quelque soulagement pour les ames du Purgatoire; luy offrant pour cela six fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, & le *Gloria Patri*, &c. les cinq, pour honorer les cinq principales playes du Sauveur, & le sixième, à l'honneur de son corps precieux, meurtri & déchiré depuis la teste jusques aux pieds;

après quoy elles diront None, & feront quelque peu de lecture spirituelle, & dispenseront néanmoins tellement le temps, selon l'estat & la disposition de leurs affaires, qu'elles rendront fidelement à Dieu ce qu'elles luy doivent, & à leur famille ce que leur condition les oblige.

A trois heures elles diront Vêpres, & feront demi-heure d'oraison, & à sept heures elles diront Complies & le Chapellet; mais celles qui sont d'un plus grand loisir, qui ont moins d'embarras, & plus de pieté pourront vaquer plus long-temps à l'Oraison, & autres pratiques de devotion, selon l'avis qu'elles en prendront du Pere Directeur.

L'heure de leur souper sera devant ou apres sept heures, selon que leurs affaires le pourront permettre; & après une honnête & petite recreation, elles tacheront de procurer à leur famille quelque lecture spirituelle ou des vies

110 *La Regle des Freres & Sœurs*
des Saints , ou de quelque autre livre ;
propre à servir de nourriture à l'ame ,
apres avoir nourri le corps.

Les Sœurs pourront se coucher pour
le plus tard à dix heures , apres avoir
pourveu aux affaires de leur famille ,
elles feront l'examen & la priere du soir
autant qu'il se pourra , avec tous les en-
fans , & domestiques , & auront soin
aussi qu'ils fassent le bon propos du ma-
tin , afin qu'ils ne manquent pas à ce
devoir des bons Chrétiens , & ne negli-
geront rien de ce qui peut servir à leur
instruction & education , & à leur
imprimer de grands sentimens pour
leur salut. Tous les soirs elles diront
les Litanies de la sainte Vierge , & le
Vendredi celles de la Passion du Sau-
veur , comme elles sont marquées dans
les heures de l'Ordre. Apres la priere
elles renvoyeront leur famille en paix ,
& demanderont à Jesus-Christ , & à sa
sainte Mere la benediction pour tous
en faisant le signe de la Croix , & di-

du Tiers Ordre de S. Dominique. III
fant *Nos cum prole pia benedicat Vir-*
go Maria, & tous répondront, *Amen.*

Les Sœurs occuperont particuliere-
ment leur esprit apres la priere, à pen-
ser à quelqu'une des sept paroles, que
Jesus-Christ dit estant sur la Croix;
J'ay voulu les coucher icy paraphra-
sées en vers, afin qu'elles les appren-
nent par cœur, & qu'elles les retiennent
bien dans le cœur.

<i>Si le Sang d' Abel épandu,</i>	<i>Pater</i>
<i>Fut jadis du Ciel entendu,</i>	<i>ignosce</i>
<i>Si jusques à present il crie,</i>	<i>illis,</i>
<i>Celuy de mon Corps le confond;</i>	<i>quia</i>
<i>Car pour ses ennemis il prie,</i>	<i>nesciūt</i>
<i>Lesquels ne sçavent ce qu'ils font.</i>	<i>quid fa-</i>
	<i>ciunt.</i>

<i>Quant à toy, heureux Criminel,</i>	
<i>Tu es par Arrest eternal</i>	<i>Modic</i>
<i>Absous de tout ton brigandage;</i>	<i>mecum</i>
<i>Larron, c'est moy qui te le dis,</i>	<i>eris in</i>
<i>Qu'aujourd'huy sera ton partage</i>	<i>Paradi-</i>
<i>Avec moy dans le Paradis.</i>	<i>so.</i>

Fandra il que devant vos yeux;
Reyne de la terre & des Cieux,

112 *La Regle des Freres & Sœurs*

Mulier Je meure sans laisser un gage ?
 ecce fi- Jean de qui, le cœur est tout mien,
 li^r tuus, Sera, femme, vôtre heritage,
 fili ecce Et vous serez aussi le sien.
 mater

qua. *Môdains qui me voyez souffrir,
 Croyez que c'est pour vous guerir,
 Que j'avale la medecine,
 Sitio. Je croy qu'elle a bien operé,
 Puis qu'au dedans de ma poitrine
 Je me trouve tant alteré.*

Deus *Si le Ciel, & la terre aussi
 Deus Tout seul m'abandonnent icy,
 meus, C'est un effet de leur foiblesse:
 ut quid dereli- Mais vous, ô grand Dieu des lui-
 quisti mains,
 me?*

*Fait-il que ce bras me delaisse
 Dont j'ay l'honneur d'être la main?
 C'en est fait, il me faut mourir,
 Mes yeux ne scauroient plus s'ou-
 vrir,*

Con- *Mon cœur pour le tōbeau soupire
 sum a. Auquel je dois estre inhumé,
 sum est. Il ne me reste rien à dire,
 Sinon que tout est consommé.*

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 113

<i>Vous voyez Pere Tout-puissant,</i>	In ma-
<i>Comme je suis obeïssant</i>	nus tuas.
<i>A l'Arrest de vôtre Justice,</i>	Pater
<i>Je laisse mon corps icy bas,</i>	cômen-
<i>A la rigueur de ce supplice,</i>	do spi-
<i>Et mon esprit entre vos bras.</i>	ritum
	meum.

Les Sœurs feront la lecture du sujet qu'elles doivent mediter le lendemain matin, & diront Matines & Laudes, si elles n'aiment mieux les dire le matin. Si durant la nuit il arrive qu'elles s'éveillent, elles eleveront leur esprit & leur cœur vers Dieu, par des actes d'amour, de louange, d'adoration, d'action de grâces, & d'autres, par des ferventes invocations de la sainte Vierge, & de leur saint Ange Gardien qui veille toujours sur nous, & avec qui nous devons contracter une sainte liaison, & respectueuse familiarité.

Quand quelque Sœur sera malade, la premiere qui le sçaura en avertira la Mere, & le Pere Directeur, afin qu'on luy rende tout ce que la charité de-

114 *La Regle des Freres & Sœurs*

mande : La Mere aura soin d'y envoyer des Sœurs de temps en temps pour la servir , & pour l'assister , sur tout lors qu'on luy portera les Sacremens , elles tacheront de s'y trouver toutes ; & si elle vient à deceder , quelques-unes seront deputées par la Mere pour la revêtir , & pour estre auprès du corps , jusqu'à ce qu'on l'ait ensevely , & elles ne manqueront pas de luy rendre ce dernier office , & de la secourir auprès de Dieu par leurs prieres. Chaeune fera la sainte Communion , & dira une fois le Rosaire pour le repos de son ame , & feront dire ensemble une Messe de *Requiem* à l'Autel privilegié. La Mere aura le soin de demander au R. P. Prieur les prieres & les suffrages de sa Communauté , comme aussi elle recommandera aux Sœurs de communier & dire le Rosaire pour celuy des Religieux qui viendra à deceder dans le Convent d'où elles dependent.



CHAPITRE VII.

Des exercices ordinaires & extraordinaires.

LEs Sœurs feront regulierement les exercices tous les ans sous la conduite du R. P. Directeur, depuis le Vendredy apres l'Ascension, jusques à la Pentecoste. Elles s'assembleront tous les matins à huit heures au lieu qui leur sera marqué, & apres avoir ouy la lecture de la meditation elles la feront pendant que le Pere Directeur dira la sainte Messe; apres laquelle il lira le sujet d'une seconde meditation, qu'elles feront apres midy, à l'heure qu'il leur sera la plus commode.

Le Samedy avant la Pentecoste, elles s'assembleront encore à deux heures apres midy; le Pere Directeur leur donnera la benediction generale, apres

leur avoir fait une exhortation sur le sujet de la Feste , & la Mere fera en la presence , & d'une voix intelligible , pour elle & pour toutes les autres , la protestation suivante.

JE souffignée & constituée en la presence de mon Dieu , & de toute la Cour celeste , considerant sa misericorde , & bonté infinie sur moy , quoy que je sois la plus chetive & la plus indigne de ses creatures , m'ayant tirée du neant , conservée , soutenüe , delivrée de tant de dangers , & comblée de tant de bien-faits. Mais sur tout considerant cette douceur & ineffable clemence avec laquelle ce bon Dieu m'a supportée dans mes iniquitez , favorisée si souvent de ses inspirations , qui me portoient à l'amandement de ma vie , & attenduë si patiemment à penitence , jusqu'à cette N. année de mon âge ; nonobstant toutes mes ingratitude & mes infidelitez , par lesquelles

quelles différant ma conversion , & mé-
prisant ses graces, je l'ay si impudem-
ment offensée. Après avoir encore con-
sidéré qu'au jour de mon sacré Bapté-
me, je fus si heureusement & sainte-
ment voüée, & consacrée à mon Dieu
pour estre sa fille, & que contre la pro-
fession qui fut alors faite en mon nom ;
j'ay tant de fois si mal-heureusement
prophané mon esprit, l'employant
contre la souveraine Majesté de mon
Dieu. Enfin revenant maintenant à
moy-même, prosternée de corps, de
cœur, & d'esprit devant le Trône
de sa divine Justice, je me reconnois,
& confesse atteinte & convaincuë du
crime de leze-Majesté divine, & cou-
pable de la mort & Passion de Jesus-
Christ, à cause de mes pechez, pour
lesquels il est mort sur la Croix, & qui
m'ont renduë digne des supplices eter-
nels.

Mais, revenant au Trône de la mi-
sericorde infinie de ce même Dieu,

après avoir detesté de tout mon cœur, les iniquitez de ma vie passée, je luy en demande tres-humblement pardon, par les merites de la mort & Passion de mon divin Sauveur & Redempteur Jesus - Christ, sur laquelle m'appuyant comme sur l'unique fondement de mon esperance, j'avoüe derechef, & renouvelle la sacrée profession de fidelité que j'ay faite à mon Dieu le jour de mon Baptême, renonçant au demon, au monde, & à la chair, detestant leurs mal-heureuses suggestions, vanitez & concupiscences pour tout le temps de ma vie; protestant que je desire & delibere de servir & d'aimer irrevocablement mon Dieu, maintenant & dans l'eternité, luy donnant à ces fins, & luy consacrant mon esprit avec toutes ses puissances, mon cœur avec toutes ses affections, mon corps avec tous ses sens: protestant de n'abuser jamais plus d'aucune partie de mon estre contre sa volonté divine, & Ma-

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 119
jesté souveraine , à laquelle je fais un
sacrifice de moy-même , & proteste de
luy estre à jamais & irrevocablement
obeïssante & fidelle.

Mais hélas ! si par la suggestion de
l'ennemy de mon salut , ou , par quel-
que foiblesse humaine , il m'arrivoit de
contrevenir en quelque chose à cette
mienne resolution & offrande que je
fais à mon Dieu de moy-même , je
proteste dès à present , & propose
moyenant sa sainte grace de m'en re-
lever si-tost que je m'en appercevray ,
& de me remettre de nouveau sans
différer entre les bras de sa divine mi-
sericorde. Cecy est ma volonté , mon
intention , ma resolution inviolable &
irrevocable , laquelle j'avoüe & confir-
me sans reserve ny exception. En la
même sacrée presence de mon Dieu ,
& à la veüe de l'Eglise triomphante , &
en face de l'Eglise militante ma mere
qui entend cette mienne declaration :

En la presence de celuy qui comme officier d'icelle m'écoute en cette action.

Plaise à votre bonté ! ô mon Dieu eternal , & tout-puissant , Pere , Fils & saint Esprit , confirmer en moy cette resolution , & accepter en odeur de suavité , ce sacrifice que je vous fais de moy-même. Et comme il vous a plu me donner l'inspiration & la volonté de le faire , donnez-moy aussi la force , & la grace nécessaire pour l'accomplir. O mon Dieu , vous estes mon Dieu ! Dieu de mon cœur , Dieu de mon ame , Dieu de mon esprit , ainsi je vous reconnois & vous adore maintenant , & pour toute l'éternité. Vive Jesus.

Pendant l'octave de la Pentecoste , les Sœurs assisteront au *Veni Creator* , qu'on chante le matin à Tierce dans nos Eglises , & demanderont au saint Esprit ses divines lumieres pour elles & pour tous leurs Freres. Huit jours ayant les festes de Noël , de Pâques ,

du Tiers Ordre de S. Dominique. 121
de N. P. S. Dominique , & de sainte Catherine de Sienné, elles se disposeront par des meditations particulieres à celebrer saintement ces Fêtes , & prendront en cela l'avis du Pere Directeur.

Elles s'assembleront à la Congregation durant les cinq Mardis, qui sont avant le Carême, à deux heures apres midy : & apres avoir fait quelque lecture ou Conference spirituelle, avec une meditation de demy-heure, elles feront l'exercice comm'il est marqué cy-dessus, pour implorer le secours de Dieu, & tacher de satisfaire à sa justice, que tant de mauvais Chrétiens irritent par les débauches de ce temps. Apres quoy elles se retireront.

Dans la Semaine sainte les Sœurs feront leur Congregation ordinaire le Mercredi matin. Le Vendredy, apres avoir assisté ensemble aux offices qui se font dans nos Eglises, elles se rendront à la Congregation pour y faire l'adora-

122 *La Regle des Freres & Sœurs*
tion de la Croix , disant les hymnes
& prieres suivantes.

H Y M N E.

Vexilla regis prodeunt ,
Fulget crucis mysterium ,
Quo carne carnis conditor
Suspendus est patibulo.

Quo vulneratus insuper ,
Muerone diro lanceæ ,
Ut nos lavaret crimine
Manavit unda , & sanguine.

Impleta sunt quæ concinit
David fideli carmine ,
Dicens in nationibus ,
Regnavit à ligno Deus.

Arbor decora , & fulgida ,
Ornata regis purpura ,
Electa digno stipite ,
Tam sancta membra tangere.

Beata cujus brachiis ,
Sæcli pependit pretium ,
Statéra facta corporis ,
Prædamque tulit tartari.

Ce Verset se dit à genoux.

O crux ave spes unica ,
Hoc Passionis tempore ,
Auge piis justitiam ,
Reisque dona veniam.

Te summa Deus Trinitas ,
Collaudet omnis spiritus ,
Quos per crucis mysterium
Salvas rege per sæcula. Amen.

AUTRE HYMNE.

PAnge lingua gloriosi
Prælium certaminis ,
Et super crucis trophæum
Dic triumphum nobilem ;
Qualiter redemptor orbis
Immolatus vicerit.

De parentis protoplasti
Fraude factor condolens ,
Quando pomi noxialis
Morsu in mortem corruit ;
Ipse lignum tunc notavit

124 *La Règle des Freres & Soeurs*

Damna ligni ut solveret.

Hoc opus nostræ salutis

Ordo depoposcerat ,

Multiformis proditoris

Ars ut artem falleret ,

Et medelam ferret inde ;

Hostis unde læscrat.

Quando venit ergo sacri

Plenitudo temporis ,

Missus est ab arce Patris

Natus orbis conditor ,

Ac de ventre virginali

Caro factus prodiit.

Vagit infans inter arcta

Conditus præsepia ,

Membra pannis involuta ,

Virgo mater alligat ,

Manus , pedes atque crura ;

Stricta cingit fascia.

Lustris sex qui jam peractis ;

Tempus implens corporis :

Se volente , natus ad hoc

Passioni deditus ,

Agnus in crucis levatur

Immolandus stipite.

Hic acetum, fel arundo,
Sputa, clavi, lancea,
Mite corpus perforatur
Sanguis, unda profluit,
Terra, pontus, astra, mundus;
Quo lavantur flumine.

Cruce fidelis inter omnes
Arbor una nobilis,
Nulla sylvâ talem profert
Fronde, flore, germine,
Dulce lignum, dulces clavos;
Dulce pondus sustinet.

Flecte ramos arbor alta,
Tensa laxa viscera,
Et rigor lentescat ille
Quem dedit nativitas,
Ut superni membra regis
Miti tendas stipite.

Sola digna tu fuisti
Ferre sæcli pretium,
Atque portum præparare;
Nauta mundo naufrago:
Quem facer cruor perunxit

126 *La Règle des Freres & Sœurs.*
Fusus agni corpore.

Gloria , & honor Deo
Usquequaque altissimo ,
Una Patri , Filioque ,
Inclyto Paraclyto :
Cujus laus est , & potestas
Per æterna sæcula. Amen.

Antienne. Tuam crucem adoramus
Domine , tuam gloriosam recolimus
Passionem , miserere nostri Jesu be-
nigne , qui passus es clementer pro
nobis , quique mortem nostram mo-
riendo destruxisti , & vitam resurgendo
reparasti.

℣. Adoramus te Christe , & benedici-
mus tibi.

℞. Quia per Crucem & passionem
tuam redemisti mundum.

OREMUS.

DEus , qui pro nobis Filium tuum ,
crucis patibulum subire voluisti ,
ut inimici à nobis expelleres potesta-

du Tiers Ordre de S. Dominique. 127

tem : concede nobis famulis tuis, ut
Resurrectionis gloriam consequamur.
Per eundem Christum Dominum nos-
trum. Amen.

Si ces hymnes sont achevez avant
que toutes ayent fait l'adoration de la
Croix, elles diront le *Stabat*, & les
Litanies de la Passion, qu'elles trouve-
ront dans les heures de l'Ordre, apres
quoy elles fairont l'exercice pendant
le Pseaume *Miserere mei Deus*, sans
pause ny interruption, ce qu'elles fai-
ront aussi durant les cinq Mardys qui
precedent le Carême, comme nous
avons dit cy-dessus.

L'exercice estant fait, elles prendront
leur refection toutes ensemble, & la
Mere aura soin de leur pourvoir du pain
& de l'eau, & pour les infirmes quel-
ques herbes cuites, ou du fruit, chacu-
ne se tenant dans le silence, & écoutant
avec respect la lecture qu'on leur fera
sur le mystere de la mort du Sauveur.

Après le repas , les Sœurs se retireront avec modestie dans leurs maisons , attendant l'heure des offices , auxquels elles assisteront exactement , autant qu'elles pourront dans nos Eglises.

Le jour de sainte Catherine de Sienne les Sœurs se rendront dans nostre Eglise pour assister & faire la sainte Communion toutes ensemble à la grand'Messe , apres laquelle elles suivront la procession qu'on fera dans le Cloître , marchant deux à deux , la Mere & la Soûmère les premières , & en suite les autres selon le rang de leur reception. Ce quelles observeront dans des pareilles occasions , comme dans les convois des Sœurs defuntes , lors qu'on les accompagne à la sepulture , à laquelle elles seront invitées , & averties par deux Sœurs , que la Mere nommera pour cela.

Le lendemain de la feste de sainte Catherine de Sienne les Sœurs s'assembleront à l'Eglise à huit heures du matin ,

tin, & apres avoir fait chanter une Messe de *Requiem* pour les defunctes, le R. Pere Directeur dira une Messe du S. Esprit, à laquelle elles assisteront, pour luy demander ses divines lumieres, sur le choix qu'elles doivent faire de la Mere & de la Soumère. La Messe estant dite, elles s'assembleront au lieu destiné pour cela, & le Pere Directeur commençant cette action par l'hymne *Veni Creator*, leur fera un petit entretien sur l'élection, qu'elles doivent faire. Apres quoy elles luy porteront leur nomination écrite dans un billet, où seront les noms de la Mere, & de la Soumère qu'elles veulent, & de la Mere Maîtresse des jeunes filles dans les lieux où la coûtume est telle d'en choisir. Le Pere Directeur, examinant ces billets en presence des deux plus anciennes, confirmera celles qui auront eu plus de suffrages, après quoy on dira le *Te Deum laudamus*, & les Sœurs iront saluer la Mere & la Sou-

130 *La Regle des Freres & Sœurs*
mere, qui leur donneront le baiser de
paix.



CHAPITRE VIII.

REGLEMENT POUR les Officieres.

Des Devoirs de la Mere.

LA Mere de la Congregation, qui doit particulièrement exciter les Sœurs, & par ses paroles & par son exemple, à un grand amour pour Dieu, & pour le prochain, puis que ce sont les deux grands commandemens que Jesus-Christ nous fait pour estre sauvez, doit avoir elle-même un cœur de mere pour toutes, les accueillir avec douceur lors qu'elles s'adressent à elle, les consoler & soulager dans leurs petites peines, lors qu'elles luy seront conuës. Elle doit les animer à la pratique

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 131

exacte de toutes les Regles, & pour cet effet les faire lire au moins en partie à chaque assemblée, s'y rendre elle-même assidue, aussi bien qu'aux visites des prisons & des pauvres, & prendre garde de ne rien négliger dans les exercices de la pieté & de la charité qui sont en usage dans la Congregation. Elle aura soin apres qu'elle sera eleuë & confirmée, de choisir des Officieres ferventes, & zelées, qui s'acquittent comm'il faut de leur devoir, & qui luy rendent compte de temps en temps de leur office. Elle choisira donc deux Sacristaines, une Zelatrice, deux Lectrices, une Secrétaire & une charitable Questeuse. A la premiere assemblée apres son election, ayant nommé ces Officieres, elle destinera deux Sœurs pour fournir la cire necessaire à l'exposition du S. Sacrement pour la feste de sainte Catherine; elle aura soin de faire dire une grand' Messe à la Chapelle le Jeudy avant le Carême, auquel jour tout l'Ordre fait

L'Office en memoire de ses épousailles avec Jesus-Christ, & avertira les Sœurs de s'y trouver, & d'y faire la sainte Communion. Elle exhortera les Sœurs lors qu'elles prennent le Scapulaire de contribuer quelque chose selon leur pouvoir & commodité, tant pour la reparation de leur Chapelle que pour plusieurs autres dépenses qu'il y a quelque fois à faire dans la Congregation, soit pour acheter des livres, & sur tout de ceux qui regardent l'Ordre, dont elle aura soin de faire faire la lecture, afin que les Sœurs conçoivent un peu l'estime qu'elles doivent faire de l'Ordre auquel elles sont attachées. Elle prendra aussi fort à cœur de conserver entre les Sœurs une grande liaison de charité, & de dissiper toutes les petites mes-intelligences que le Demon semeur de zizanie pourroit introduire; afin que l'esprit de Dieu, qui est l'auteur & le principe de la charité, preside sur toutes les Sœurs en répandant & conservant

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 133
cette charité dans le cœur de toutes.

*Des devoirs de la Maistresse
des Novices.*

L'Office de la Maistresse des Novices, ou de la Soumère, est de tenir la Congregation en l'absence de la Mere, & de faire tout ce qui la regarde dans ce cas; pour lors elle nommera quelqu'une des plus anciennes, ou telle qu'elle jugera à propos pour donner les instructions nécessaires aux Novices; Mais lors que la Mere sera présente, elle n'oubliera rien sur ce point; elle aura particulièrement soin de leur bien persuader l'esprit de la Regle, de faire grand estat des plus petites choses qu'il faut garder, de leur faire apprendre par cœur, autant qu'il se pourra certaines prieres, qu'il est bon qu'elles sçachent, comme le *Miserere*, & les autres prieres qui se font dans la Congregation, de leur faire acheter pour cet effet le livre des Regles, les heures de l'Ordre,

& leur enseigner la maniere de dire l'Office, & de distribuer les heures de la journée pour les passer saintement, & ne perdre jamais Dieu de veüe. Quand quelque personne se presentera pour estre receüe à la Congregation, elle la conduira au Pere Directeur, à la Mere, & aux Discretes, afin qu'on fasse ce qui sera prescrit cy-apres en pareilles occasions. Elle doit en user à l'égard des Sœurs Novices avec une grande douceur, charité & support, dissimulant quelquefois leurs petites foiblesses, pour les corriger au temps convenable, & les portant avec un grand zele aux pratiques de la vertu solide, à laquelle elle les doit animer, sur tout par l'exemple de tant de personnes qui se sont sanctifiées dans le même estat où Dieu leur a fait la grace de les appeller.

De l'Office des Discretes.

LEs Discretes, qui seront ordinairement celles qui auront esté en la

charge de Mere ou de Soumère, auront un grand zele que toutes choses se gardent fort exactement dans la Congregation ; & lors qu'elles remarqueront quelque transgression, sans en faire autrement du bruit ni de murmure, elles en avertiront doucement la Mere, ou bien le Pere Directeur pour y remedier : Se souvenant que Dieu est bien patient, & qu'il souffre & permet que plusieurs tombent dans des fautes, mais que de tout cela il en tire un sujet de sa gloire, manifestant les tresors de sa misericorde, & faisant réussir toutes choses pour le bien de ceux qui l'aiment en verité.

Leur office sera encore d'examiner, l'estat, la condition, la vie & les mœurs des personnes qui se presenteront pour estre receües, elles les accueilleront d'une maniere douce & charitable, observeront soigneusement leur humeur, qui doit estre accommodante, exempte de bizarrerie, & de soupçon : Elles

s'informeront de leur conduite, de leur menage, & s'il y a rien dans leur genie, dans leur reputation qui puisse en quelque maniere fletrir la bonne odeur de la Congregation, elles en doivent donner avis à la Mere, qui leur fera doucement connoître de se retirer, & de ne plus penser d'y pretendre. Mais si apres avoir éprouvé l'esprit & le jugement de ces personnes, les avoir mêmes exercées aux pratiques de la charité dans les prisons & les hôpitaux, reconnu de grands desirs de travailler serieusement à la perfection Chrétienne; & ayant trouvé en elles de bonnes dispositions pour estre receües, si d'ailleurs elles ont raisonnablement dequoy pour vivre, & que, comme porte la Regle, celles qui sont engagées dans le mariage, ont l'approbation de leurs marys, les Discretes fairont en presence de la Mere & des Sœurs leur raport, lors qu'elle le trouvera à propos, & apres on passera, & presentera à chaque Sœur des feves

blanche & noire, pour pouvoir librement recevoir ou rejeter la personne qui sera présentée, sans qu'elle fasse paroître son sentiment, & qu'on ôste par ce moyen toute sorte d'occasion de murmure, ou d'animosité. Toutes ayant ainsi donné leur suffrage, & ayant mis dans une boüete que la Soumère présentera, la feve blanche pour recevoir, ou la noire pour rejeter; la Mere à qui la boüete sera présentée, à la veüe de la Soumère & des deux plus anciennes examinera les voix; & si la pluralité la reçoit, on en donnera avis au Pere Directeur, qui marquera le jour pour l'aggreger au nombre des Sœurs.

Maniere de recevoir les Sœurs.

Toutes les Sœurs se rendront à l'heure & au lieu destiné pour l'assemblée, où l'on doit recevoir celles qui se presentent. Le Pere Directeur ayant fait les recommandations, & les prieres du chapitre, comm'il est marqué cy-des-

138 *La Regle des Freres & Sœurs*
fus, à la page 60. dira à la Soûmère de
faire approcher la Sœur qui doit estre re-
ceüe ; (car elle se tiendra jusqu'alors
écartée de l'assemblée) estant devant le
Pere Directeur à genoux, & les mains en
Croix sur la poitrine, il luy dira, *qu'est-
ce qu'elle demande ?* Et elle répondra mo-
destement, *La misericorde de Dieu, & la
vôtre.*

Après une petite exhortation sur le su-
jet de cette action, sur la fidelité qu'on
doit avoir à bien garder les regles, il luy
demandera si ell'est dans la resolution de
le faire ainsi, & d'estre receüe au nom-
bre des Sœurs. Elle répondant qu'elle le
veut bien avec la grace de Dieu. Le
Pere ajoutera, *Le Seigneur qui a Domi-*
commencé de vous donner ce bon nus qui
sentiment, veuille bien achever incœpit
par sa misericorde. Et toutes les ipse per-
Sœurs répondront. *Ainsi soit-il.* ficiat.

Alors le Pere Directeur se levant de
son siege, dira tout haut tenant les
mains jointes. [De l'autorité de Dieu, &

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 139
de l'Ordre, qui m'a esté donnée, je vous
reçois au Tiers-Ordre de N. P. S. Do-
minique, & à la Congregation des
Sœurs de sainte Catherine pour l'année
de probation.] Au nom du Pere, & du
Fils, & du saint Esprit, & toutes ré-
pondront. *Ainsi soit-il.* On commen-
cera en suite le *Veni Creator Spiritus*,
& les prieres qui suivent, comm'il est
marqué dans la page 27.

Ces prieres étant faites, le Pere se
tournant vers la Sœur, qui baisera son
Scapulaire, il luy donnera de l'eau be-
nite, & commencera le *Te Deum lau-*
damus, durant lequel elle saluera les
Sœurs, & recevra leur baiser de paix; &
le Pere Directeur terminera cette as-
semblée, en disant, *Adjutorium nostrum*
in nomine Domini. Et les Sœurs répon-
dront, *Qui fecit cælum & terram.*

On observera la même ceremonie
après l'année de probation, où les Sœurs
fairot leur profession en presence du
R. Pere Directeur, de la maniere qu'elle

140 *La Regle des Freres & Sœurs*
est exprimée dans la page 29. & le Pere
ayant beny le Scapulaire, comme il est
porté dans la page 26. le luy donnera,
avec un nom de quelque Saint ou Sainte
de l'Ordre qu'elle honorera, invoque-
ra, & reconnoîtra pour Patron particu-
lier durant toute sa vie.

*Du devoir de la Maîtresse des
jeunes filles.*

L'Employ de la Maîtresse des filles
est d'une grande consequence: Les
premieres semences des vertus qu'on
répand dans leurs cœurs peuvent leur
faire porter des fruits tres-avantageux
pour le Ciel. On choisira donc une Sœur
qui ait les qualitez & les vertus neces-
saires pour les persuader à ces jeunes fil-
les, tant par ses paroles, que par son
exemple. Elle leur fera la lecture de
l'Introduction à la vie devote, de l'An-
née Dominicaine; leur prescrira quel-
ques pratiques de pieté pour tous les
jours,

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 141
jours, les exhortera au mépris du monde, & de ses vanitez, aux exercices de l'Oraison, & à se tenir dans un profond respect dans les Eglises, & pour tout ce qui regarde Dieu & son service, à respecter leur pere & mere, à se tenir toujours & en tout lieu dans une grande modestie, & à demander à Dieu par des ferventes prieres, les lumieres & la grace de connoître l'estat qu'elles doivent prendre pour le servir, & faire leur salut. Elle leur fera de temps en temps la lecture de l'Alphabet spirituel, dont il y aura une copie dans la Congregation, & leur fera rendre compte de temps en temps des pratiques des vertus qui y sont prescrites.

*L'Office de la Tresorriere des
Orphelines.*

LA Mere de la Congregation de sainte Catherine ayant prié celle de la Congregation de Nôtre-Dame, & ap-
O

pellé les Discretes , nommeront une Tresorier de la Maison des Orphelines , qui conjointement avec la Mere , leur procurera une bonne maistresse , qui aura particulierement soin de les instruire de toutes les choses necessaires pour le salut , de leur faire aimer le travail , & fuir l'oisiveté , de leur faire garder exactement les Reglemens qui sont déjà dressez pour la conduite de cette maison , & deluy en donner une copie pour cet effet. Elle les visitera pour le moins une ou deux fois la semaine , ou plus souvent , s'il est necessaire : s'informerá de tout ce qui s'y passe sur le temporel , & prendra à cœur leurs affaires , & la conservation de la santé de ces bonnes filles , se souvenant que Dieu l'a choisie pour en estre la mere commune , & qu'elle doit les traiter avec une charité égale. Elle rendra compte tous les ans de son administration , & exposera l'estat de la maison devant lesdites Meres.

Cét article regarde la Congregation

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 143
de Toulouse, où les Sœurs ont fondé la
maison des Orphelines.

De l'Office des Sacristaines.

L Es Sacristaines auront soin de tenir l'Autel & la Chambre de la Congregation dans une grande propreté, comme aussi la Chapelle de sainte Catherine de Sienne, principalement pour les jours de ses Fêtes. Elles procureront des ornemens, & porteront les Sœurs à y contribuer : elles auront aussi la charité de raccommoder les aubes de l'Eglise, & autre linge ; & s'il y en avoit trop grande quantité, prieront la Merc de les partager aux Sœurs, afin que toutes ayent part à cette petite peine, ayent part aussi au merite qu'elles peuvent se procurer par une action si sainte & si pieuse : Elles auront soin de pourvoir des cierges nécessaires pour l'exposition du saint Sacrement, le jour de la Feste, & on

les allumera dès la veille durant les premières Vêpres à l'Autel de la Chapelle, où les Officiers iront faire l'encensement, & chanter l'Oraison de sainte Catherine. Elles mettront en inventaire, les ornemens, images, bouquets, & autres choses de la Congregation, dont la Sœur qui tient la maison aura une copie, afin que rien ne s'écarte.

Des devoirs de la Zelatrice.

L'Office de la Zelatrice est de prendre garde que toutes choses se fassent exactement, conformément aux Statuts & Reglemens de la Congregation. Que si elle connoît quelque transgression, elle avertira doucement & charitablement celle qui a manqué, selon la maxime que Jesus-Christ nous a donné; & si elle ne se corrige pas, elle en avertira la Mere, qui pourra corriger cette sorte de manquemens, parlant en commun; & si tous ces re-

medes ne fussent pas , elle parlera en particulier aux contrevenantes , ou bien au P. Directeur pour y porter le remede convenable. Elle doit estre comme l'œil de la Mere en toutes choses , veiller que tout se fasse avec ordre , qu'on garde bien le silence , qu'on marche deux à deux aux processions , & avec grande modestie : elle prendra garde aux assemblées de la Congregation , ou de l'exhortation , aux visites des prisons , ou des hospitaux , & autres occasions semblables , comme au jour qu'on fait les elections , quelles sont les Sœurs qui y manquent , afin d'en avertir la Mere ; & qu'elle sçache apres la raison de cette absence. Quand il y aura quelque convoi à faire pour l'enterrement de quelque Sœur , elle aura soin que les Sœurs destinées pour avertir les autres , ne manquent pas à ce devoir.

L'Office de la Lectrice.

LA Lectrice aura soin de se rendre des premieres à la Congregation, pour commencer la lecture dès que les Sœurs seront au nombre de quatre, attendant l'arrivée de la Mere ou de la Soumère, à qui elle presentera le livre par respect, ou bien en continuera la lecture, si elles le jugent à propos. Elle prendra garde de la faire posément, clairement, distinctement, sans precipitation, & donnant bien à comprendre ce qu'elle lit, & tâchant elle-même de le bien retenir pour en rendre raison quand on luy demandera ce qu'elle a remarqué.

Elle aura soin de lire les noms de celles qui doivent aller aux prisons le Dimanche, selon la distribution qui en est faite dans le Catalogue. Elle aura la clef du coffre ou armoire où l'on tiendra les livres qui seront tous reduits en inventaire. Et quand quelque Sœur en

demandera pour lire, elle l'escriera dans un petit livre blanc, afin que rien ne s'écarte. Et l'on mettra au commencement de chacun par écrit, comm'il appartient à la Congregation. Si quelque Sœur avant mourir legue quelques livres pour l'usage de la Congregation, la Lectrice les enregistrra dans l'inventaire, & marquera par qui ils ont esté donnez, & s'en chargera pour en rendre compte à la fin de l'année. Elle aura soin de préparer les billets, pour les distribuer aux Sœurs avant le commencement du mois, fera souvenir la Mere d'avertir les Sœurs lors qu'il y aura quelque feste de l'Ordre dans la semaine, ou bien quelque feste le Vendredy, pour tenir la Congregation un autre jour; comme aussi du jour & de l'heure de l'exhortation, de quoy on aura prealablement convenu avec le Pere Directeur. Elle aura soin de persuader à la Mere, qu'on achete, & qu'on lise les livres de l'Ordre, comme le Grenade,

148 *La Regle des Freres & Sœurs*
l'Année Dominicaine, les Institutions
de Taulere, & autres.

Des devoirs de la Secrétaire.

LA Secrétaire aura soin de ramasser tous les papiers, actes, quittances, qui appartiennent à la Congregation, & les tiendra dans le coffre ou armoire destiné pour cela. Elle y gardera de plus divers livres blancs, dans le premier on y fera inferer les Confirmations ou Approbations que Nosseigneurs les Archevêques ou Evêques auront donné respectivement à chaque Congregation qui est dans leur dependance, & que les Sœurs leur doivent demander, lors qu'ils prennent possession de leur Diocese, les suppliant aussi de leur donner leur protection & benediction.

Dans le second livre il faut remarquer les établissemens des Directeurs, les élections des Meres, & des Officiers, avec l'an, le mois, & le jour.

Dans le troisiéme, il faut écrire tout ce qui appartient au temporel. D'un côté les memoires des actes & des autres choses qui peuvent appartenir à la Congregation, & à la maison des Orphelines; de l'autre côté on écrira tous les dons que les Sœurs fairoient à la Congregation ou à la Chapelle de sainte Catherine, afin que celles qui viendront apres puissent prier Dieu pour les bienfaitrices.

Dans le quatriéme livre seront écrits d'un côté les noms de celles qui entreront à la Congregation, & qui fairoient profession, avec l'an, le mois & le jour, ce qu'elles même signeront avec le Pere Directeur, la Mere, & la Soumère. De l'autre côté on écrira le jour & l'année de leur mort, ajoutant quelque chose pour celles qui auroient donné quelques marques d'une vertu extraordinaire. Et de tous ces livres la Mere en gardera la clef, & prendra la peine de faire écrire & inserer tout ce que dessus par la Secrétaire.

Il faut encore avoir vn cinquiémeli-
vre, dans lequel on écrira les diverses
pratiques de devotion que le P. Direc-
teur donnera, meditations, vertus,
exercices, &c. dans lequel il faudra
aussi écrire le traité de la mortification
des passions.

L'Office de celle qui fait la quête.

LA Sœur qui sera destinée pour cét
office charitable tiendra une petite
bouëtte de fer blanc, fermée d'un petit
cadenac, & percée au dessus pour y met-
tre de l'argent; elle la présentera aux
Sœurs, quand elles sortiront de la Con-
gregation, & chacune y mettra ce que
sa devotion & sa commodité luy per-
mettra, se souvenant que c'est par les
aumônes qu'on achete le Ciel, & qu'on
se rachete de la captivité, où le demon
tient les ames par le peché. A toutes
les Festes annuelles la Mere ouvrira cet-
te bouëtte en presence de la Soumère &

du Tiers-Ordre de S. Dominique. 151
de quelque Discrete, & elle distribuera
l'argent qui s'y trouvera, ou aux Sœurs
qui pourroient estre dans la necessité,
ou bien aux Orphelines, aux prison-
niers, ou aux pauvres honteux.

S'il arrive que quelqu'une des Offi-
cieres se trouve incommodée, ou em-
pêchée par des affaires, la Mere aura
soin de faire suppléer à son defaut par
quelque autre, afin que toutes choses
se fassent avec exactitude & regularité.

*Ce que nous avons dit pour les Sœurs,
se doit entendre & pratiquer respective-
ment par les Freres dans les lieux où ils
sont assemblez en Congregation.*

Fin des Regles du Tiers-Ordre
de saint Dominique.

TABLE

DES

CHAPITRES.

Chapitre I. D E l'origine, antiquité & excellence du Tiers Ordre, & des Approbations qu'il a receu des Souverains Peres.	Page 1
De la Regle originale divisée en divers chapitres.	P. 23
Chap. II. Ecclaircissemens sur divers points de la Regle originale.	P. 46
Chap. III. Statuts & Coûtumes qu'on observe dans la Congregation des Sœurs du Tiers-Ordre.	P. 57
Prieres qu'on fait à la Congregation.	P. 60
Prieres pour l'exercice.	P. 65
Chap. IV. Maniere de faire la coulpe.	P. 81
Chap. V. Additions aux Statuts & Coûtumes susdites.	P. 87
Calendrier des Saints de l'Ordre.	P. 93
Chap. VI. Distribution de la journée.	P. 100
Chap. VII. Des exercices ordinaires & extraordinaires.	P. 115
Chap. VIII. Des devoirs de la Mere, & autres Officières, &c.	P. 130